

Contester une décision
de l'IVAC devant le
**Tribunal administratif
du Québec**



Éditeur

Association québécoise Plaidoyer-Victimes
8615, boul. Saint-Laurent, bureau 206, Montréal (Québec) H2P 2M9 Canada
Téléphone : 514 526-9037
Courriel : aqpv@aqpv.ca Site Internet : aqpv.ca

Recherche et rédaction : Sylvie Gravel et Arlène Gaudreault, avec la collaboration d'Isabelle Boulanger

Édition : Katia Leroux, avec la collaboration de Sylvie Gravel

Graphisme : Norman Hogue

Notes

Ce guide a été rédigé à des fins pédagogiques et informationnelles. Il ne vise pas à fournir des conseils juridiques. Si vous avez besoin d'un avis juridique, consultez une avocate ou un avocat.

Contribution financière

Cette publication a été réalisée grâce à la contribution financière du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec. Les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Droits d'auteur et droits de reproduction

Toutes les demandes doivent être acheminées à Copibec.

Téléphone : 514 288-1664 ou 1 800 717-2022

Courriel : info@copibec.qc.ca

ISBN 978-2-922975-33-8 (PDF)

Dépôt légal — 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

© Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2023

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)

Depuis 1984, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) a pour mission de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts collectifs des victimes d'actes criminels et de leurs proches.

Objectifs

- ▶ Sensibiliser et informer les victimes d'actes criminels et leurs proches sur leurs droits et leurs recours
- ▶ Représenter les intérêts et les préoccupations des victimes et de leurs proches auprès de diverses instances afin que leurs droits soient reconnus et respectés
- ▶ Développer une meilleure compréhension de la victimisation criminelle, de ses impacts et des besoins des victimes et de leurs proches
- ▶ Alimenter la réflexion sociale sur les enjeux liés à l'aide aux victimes et à la reconnaissance de leurs droits
- ▶ Mobiliser différents partenaires dans la promotion des droits et des intérêts des victimes

Pour communiquer avec l'AQPV :

8615, boul. Saint-Laurent, bureau 206, Montréal (Québec) H2P 2M9 Canada

Téléphone : 514 526-9037

Courriel : aqpv@aqpv.ca Site Internet : aqpv.ca

À propos de cette série de guides

Droits et recours des victimes d'actes criminels est une série de guides produite par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Elle vise à outiller les victimes d'actes criminels et leurs proches dans leurs démarches auprès du système de justice et des organisations vouées à la protection des victimes ou à la réparation des préjudices. Rédigée dans un langage clair et accessible, cette série de guides fournit des renseignements qui les aideront à comprendre ce qui les attend et à exercer leurs droits et leurs recours.

À qui s'adressent ces guides ?

Tous les guides ont été rédigés à l'intention des victimes d'actes criminels et de leurs proches. Ils sauront aussi intéresser les intervenantes, les intervenants, les bénévoles qui les accompagnent dans les ressources d'aide de même que les professionnelles et professionnels des secteurs de la justice, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux et des milieux communautaires.

Les thèmes de la série

La série comprend plusieurs guides qui abordent les thématiques suivantes :

- ▶ [Votre parcours dans le système de justice](#)
- ▶ [Quand le contrevenant est un adolescent](#)
- ▶ [Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire](#)
- ▶ [Quand la victime est mineure](#)
- ▶ [Contester une décision de l'IVAC devant le Tribunal administratif du Québec](#)

Remerciements

Ce guide n'aurait pu être réalisé sans la précieuse collaboration de personnes pour qui les droits et les besoins des victimes d'actes criminels et leur accès à la justice constituent une préoccupation constante. Nous aimerions les remercier chaleureusement. Plus spécialement, nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance à M^e Catherine Gauthier, adjointe juridictionnelle à la vice-présidence de la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, pour sa grande disponibilité durant l'élaboration de ce guide. Elle a répondu avec générosité à nos nombreuses questions et a relu le document à des moments clés de sa rédaction. Ses commentaires judiciaires pendant le processus d'écriture ont grandement contribué à la qualité des contenus.

Comité de lecture et de validation de l'AQPV

Isabelle Boulanger
Chargée de projet

Arlène Gaudreault
Présidente

Sylvie Gravel
Chargée de projet

Katia Leroux
Responsable de la recherche,
de l'information et de l'édition

Véronique Poulin
Directrice générale

Lise Poupart
Consultante

Collaborations

Anne Boily
Directrice du service des besoins
de soutien ponctuel
Direction générale de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Myriam Choquette
Directrice générale de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Geneviève Croteau
Conseillère juridique et adjointe exécutive
Direction générale de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

M^e Catherine Gauthier
Adjointe juridictionnelle
Vice-présidence de la Section des affaires sociales
Tribunal administratif du Québec

M^e Anick Ouimet
Coordonnatrice du Bureau de soutien
à l'aide financière
Direction de l'aide aux personnes victimes
d'infractions criminelles
Ministère de la Justice du Québec

Message de l'AQPV

Le présent guide s'inscrit dans la série *Droits et recours des victimes d'actes criminels* diffusée par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) depuis 2013. Il s'adresse à toutes les personnes victimes qui contestent une décision de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Il vise tout particulièrement à rejoindre celles qui se représentent seules, c'est-à-dire sans avocate ou avocat.

Les délais, la lourdeur et la complexité des procédures, le manque d'information, les multiples démarches à entreprendre, l'insuffisance et la méconnaissance des ressources pour obtenir des conseils et un appui : ce sont autant d'obstacles auxquels se butent les personnes victimes. Ce guide ne répond pas à tous ces problèmes. Il vient néanmoins combler un vide important en mettant à leur disposition des informations visant à faciliter l'exercice de leur recours.

Il leur permettra de se familiariser avec les procédures et le rôle du TAQ, de mieux se préparer à ce qui les attend, de jouer un rôle plus actif aux différentes étapes de la contestation de leur dossier, de prendre des décisions plus éclairées. Ce guide prodigue aussi des conseils pratiques et aborde de nombreuses questions qui peuvent être une source de préoccupations pour les personnes victimes, qu'il s'agisse par exemple de choisir une personne experte ou avocate, de dénicher une ressource pour obtenir du soutien, de rassembler les documents pertinents pour étoffer leur dossier.

Quant aux personnes victimes qui se représentent sans avocate ou avocat, la plupart d'entre elles s'engagent dans des procédures qui les dépassent et leur imposent des obligations auxquelles elles ne sont nullement préparées et qui peuvent générer beaucoup de stress. Peu informées et rarement accompagnées, elles assument un lourd fardeau. Préparer les arguments que l'on entend faire valoir au tribunal, convoquer et interroger des témoins, interagir avec les juges : c'est tout un défi pour des personnes non juristes!

Ce guide est aussi un document de référence pour toutes les personnes et organismes qui soutiennent les personnes victimes dans leurs démarches auprès du TAQ. Leur collaboration est essentielle afin que leurs besoins soient mieux pris en compte et qu'elles puissent mieux exercer les droits et recours enchâssés dans la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC). Ces objectifs ont inspiré l'AQPV tout au long de la rédaction de ce document.

Table des matières

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)	3
À propos de cette série de guides	4
Remerciements	5
Message de l'AQPV	6
Introduction	9
La contestation d'une décision de l'IVAC	10
Le Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC	10
Le Tribunal administratif du Québec (TAQ)	11
Les étapes de la contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC devant le TAQ	13
La représentation devant le Tribunal administratif du Québec	15
La représentation par une avocate ou un avocat dont je paye les honoraires	16
La représentation par une avocate ou un avocat de l'aide juridique	20
La représentation par une personne qui n'est pas avocate	22
Se représenter soi-même	23
La demande de contestation au Tribunal administratif du Québec	26
La requête introductive d'un recours	26
Le dépôt de la requête introductive d'un recours	29
La réception de la requête introductive d'un recours par le Tribunal administratif du Québec	32
La gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire	34
Les différences entre la gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire	34
La participation à la gestion d'instance, à la conférence de gestion et à la conférence préparatoire	35
La conciliation	37
Les particularités de la conciliation	37
La préparation à la conciliation	40
La conclusion de la conciliation	41
La préparation à l'audience	42
Bien préparer mon dossier	42
Convoquer des témoins	45
Faire appel à des personnes expertes	46

L'audience	50
La convocation à l'audience	50
Le jour de l'audience	52
Le déroulement de l'audience	54
La décision du Tribunal	57
Contester une décision du Tribunal administratif du Québec	59
Porter plainte contre une ou un juge du Tribunal administratif du Québec	61
Annexes	63
Les coordonnées du Tribunal administratif du Québec	63
Première rencontre à prix réduit offerte par des avocates et des avocats du Barreau du Québec selon votre région	64
Les coordonnées de l'IVAC	65
Index des questions	66
Liste des encadrés	70

Introduction

Vous avez subi un crime et vous devez composer avec ses nombreuses répercussions, tant sur le plan physique que psychologique. Les impacts du crime peuvent être multiples, par exemple, vous ressentez de la peur, vous vous isolez, vous êtes incapable de continuer de travailler ou d'accomplir vos tâches quotidiennes.

Pour obtenir des services afin de vous rétablir, vous avez fait une demande à l'IVAC, le régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Cependant, après examen de votre demande, la Direction générale de l'IVAC (DGIVAC) a pris une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. Par exemple, votre demande d'admissibilité a été refusée, vous jugez que le montant de l'aide financière qui vous est attribué est insuffisant ou encore que votre pourcentage d'incapacité a été mal évalué. Vous avez alors demandé à la DGIVAC de réviser sa décision.

La décision prise à la suite du processus de révision n'est toujours pas en votre faveur? Vous pouvez la contester devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Vous ne savez pas comment faire et cela vous semble compliqué? Il est normal que vous éprouviez un sentiment d'inquiétude et qu'entreprendre cette démarche vous apparaisse comme une montagne insurmontable.

C'est pour pallier le manque d'informations auquel les victimes sont confrontées qu'il a été décidé de rédiger ce guide qui répond à plusieurs des questions que vous vous posez au sujet de la procédure à suivre pour contester une décision de la DGIVAC devant le TAQ. Il vise également à ce que votre préparation soit optimale pour chacune des étapes de la contestation.

Ce guide s'adresse aux personnes victimes d'un acte criminel et à leurs proches. Il veut rejoindre toutes les personnes victimes, mais particulièrement celles qui iront devant le TAQ et qui se représenteront seules, c'est-à-dire sans avocate ou avocat. Il est aussi destiné aux personnes qui interviennent auprès des victimes afin qu'elles puissent soutenir et accompagner ces dernières dans leurs démarches.

Il comprend plus de 75 questions-réponses, plusieurs conseils pratiques, ainsi que des encadrés informatifs. Il a été conçu comme une boîte à outils, qui espérons-le, facilitera votre expérience de contestation devant le TAQ et favorisera l'exercice de vos droits.

Vous cherchez une réponse à une question? Consultez l'*Index des questions* à la fin du guide afin de trouver rapidement l'information qui répondra à vos besoins. Vous pouvez également consulter la *Table des matières* au début du guide pour trouver le chapitre abordant le sujet ou l'étape du processus de contestation au TAQ qui vous préoccupe.

En terminant, si vous avez des commentaires et des suggestions qui permettraient de bonifier le guide, nous vous invitons à nous en faire part en communiquant avec l'AQPV, dont les coordonnées se trouvent à la page 3.

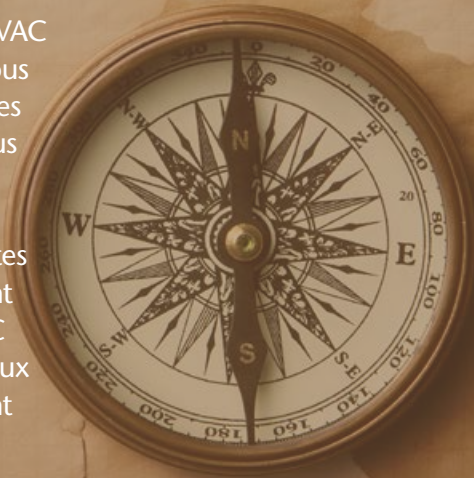
À
noter

Dans le but d'alléger le texte, le terme IVAC utilisé dans ce document réfère à la Direction générale de l'IVAC.



La contestation d'une décision de l'IVAC

Vous avez été victime d'un crime et avez fait appel à l'IVAC pour obtenir de l'aide financière ou du soutien pour vous rétablir. L'IVAC a refusé vos demandes ou les a acceptées en partie. Ses réponses et ses justifications peuvent vous paraître difficiles à comprendre ou mal fondées. La loi prévoit cependant des recours lorsque vous souhaitez contester les décisions de l'IVAC avec lesquelles vous êtes en désaccord. Ce premier chapitre présente brièvement le rôle du Bureau de la révision administrative de l'IVAC et celui du Tribunal administratif du Québec (TAQ), deux instances chargées de réexaminer les questions qui font l'objet d'une contestation.



Le Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC

Qu'est-ce que le Bureau de la révision administrative ?

Vous n'acceptez pas la décision qui a été prise par l'IVAC dans votre dossier. Par exemple, l'IVAC ne reconnaît pas votre statut de victime ou, à votre avis, n'évalue pas correctement les impacts physiques ou psychologiques du crime dans votre vie. Lorsque vous vous adressez à l'IVAC pour qu'elle révise sa décision, c'est le Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC qui examine votre demande de révision et rend une décision.



Quelles décisions peut rendre le BRA ?

Le BRA peut rendre 3 types de décision :

1. Confirmer en totalité la décision rendue par l'IVAC ;
2. Confirmer partiellement la décision rendue par l'IVAC ;
3. Annuler la décision rendue par l'IVAC et rendre une nouvelle décision.

Si le BRA confirme en totalité ou partiellement la décision initiale de l'IVAC, vous avez un autre recours pour défendre vos droits : celui de contester la décision du BRA devant le Tribunal administratif du Québec.

Et si je ne comprends pas la décision du BRA ?

Si vous ne saisissez pas bien les informations contenues dans la lettre que vous a envoyée le BRA pour vous faire connaître les motifs de sa décision, vous êtes en droit de demander des explications ou de poser des questions. C'est important de comprendre les raisons ou les faits sur lesquels le BRA appuie sa décision, car vous aurez à les contester lors des procédures au Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Qu'est-ce que le Tribunal administratif du Québec ?

Le Tribunal administratif du Québec, communément appelé le TAQ, est un tribunal indépendant et impartial. C'est le tribunal auquel s'adressent les citoyennes et les citoyens qui ont un litige, c'est-à-dire un désaccord, avec un ministère ou un organisme gouvernemental. Par exemple, c'est devant le TAQ qu'on peut contester une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Les contestations qui concernent l'indemnisation des victimes d'actes criminels relèvent de la Section des affaires sociales du TAQ.



Quel est le rôle du TAQ ?

En matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le rôle du Tribunal est de déterminer si les décisions de l'IVAC ont été rendues en conformité avec les dispositions de la loi.

Par exemple, le Tribunal peut se pencher sur les décisions qui concernent :

- ▶ le respect du délai pour déposer une demande d'indemnisation ;
- ▶ l'admissibilité d'une victime ou d'un proche au régime d'indemnisation ;
- ▶ la présence d'une incapacité temporaire ou permanente ;
- ▶ le droit à des indemnités de remplacement de revenu ;
- ▶ le lien de causalité entre l'acte criminel et les conséquences vécues ;
- ▶ l'existence d'une rechute ou d'une aggravation en lien avec les conséquences de l'acte criminel.

La partie requérante et la partie intimée

Deux parties sont impliquées dans les procédures de contestation d'une décision de l'IVAC devant le TAQ : la partie requérante et la partie intimée. Ces termes juridiques peuvent être utilisés au Tribunal et dans certains documents qui vous seront acheminés (p. ex. : le jugement du TAQ).

La **partie requérante** est celle qui conteste une décision, c'est-à-dire vous en tant que victime. C'est vous qui demandez au TAQ de trancher le litige, c'est-à-dire le désaccord entre l'IVAC et vous.

La **partie intimée** est l'organisme qui a rendu la décision qui est contestée. Dans le cas de l'IVAC, la partie intimée est représentée par le Procureur général du Québec. Ce dernier désigne une avocate ou un avocat du ministère de la Justice du Québec pour le représenter lors des procédures.

Encadré 1

Où est situé le TAQ?

Le TAQ a un bureau à Québec et un autre à Montréal, mais il se déplace dans plusieurs villes qui couvrent toutes les régions administratives de la province. Pour les connaître, [cliquez ici](#).

Le Tribunal peut aussi siéger en visioconférence lors de certaines procédures, comme il sera vu plus tard.

À noter

Chaque fois que vous devez communiquer avec le TAQ, vous pouvez le faire par téléphone, par courriel ou par télécopieur. Pour connaître les coordonnées du TAQ, consultez l'*Annexe 1*, p. 63.




Quelles sont les langues parlées au TAQ?

Le français est la langue d'usage au TAQ. Cependant, vous avez aussi la possibilité de vous exprimer en anglais. Si c'est le cas, il suffit d'en aviser le TAQ le plus rapidement possible.

Si vous ne parlez ni l'anglais ni le français, vous pouvez recourir aux services d'une ou d'un interprète officiel que vous devrez payer. Vous pouvez trouver une ou un interprète en consultant le site Web de l'[Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec](#). Dans la case Profession, vous devez choisir « interprète judiciaire ».

Vous pouvez aussi demander à un membre de votre famille ou de votre communauté qui parle votre langue et le français ou l'anglais de vous servir d'interprète. Cependant, dans un tel cas, il reviendra à la ou au juge de prendre la décision d'accepter ou non l'interprète.

Si vous êtes une personne malentendante, le TAQ assumera les coûts d'une ou d'un interprète lors des procédures.



Si vous avez un handicap qui limite vos déplacements, faites-en part rapidement au Tribunal, qui tentera de vous accommoder dans la mesure du possible.

conseil pratique

Les étapes de la contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC devant le TAQ

L'encadré 2, p. 14, présente, sous forme de schéma, les étapes d'une contestation devant le TAQ.

Les étapes sont les mêmes, qu'une avocate ou un avocat vous représente ou que vous vous représentiez vous-même devant le Tribunal (voir le chapitre *La représentation devant le Tribunal administratif du Québec*, p. 15). La différence, c'est que si vous vous représentez vous-même, vous aurez plus de responsabilités. Vous devrez notamment mettre plus de temps dans la préparation de votre contestation. Cela exigera aussi de votre part une participation plus grande à chacune des étapes.

Ce schéma peut vous sembler complexe et vous décourager d'entreprendre des démarches auprès du TAQ. C'est normal. Mais il faut voir le processus de contestation comme une succession d'étapes qui se vivent une à la fois sur une certaine période, en moyenne deux ans. Vous aurez le temps de vous préparer pour chacune d'entre elles.

Par ailleurs, le cheminement de chaque dossier est différent. La plupart d'entre vous n'auront pas à traverser toutes ces étapes. Par exemple, vous aurez à décider si vous allez en conciliation ou non. Si vous y participez et que vous en arrivez à une entente qui vous satisfait, vous n'aurez pas à aller en audience devant le Tribunal. Dans certains cas particuliers, le TAQ pourrait vous convoquer à une conférence de gestion ou à une conférence préparatoire, mais ce n'est pas dans tous les dossiers. Par ailleurs, vous devrez participer à une gestion d'instance uniquement si votre dossier comporte un aspect médical.

Pour faciliter votre compréhension et atténuer vos appréhensions, toutes ces étapes vous sont expliquées de manière plus détaillée dans ce guide.

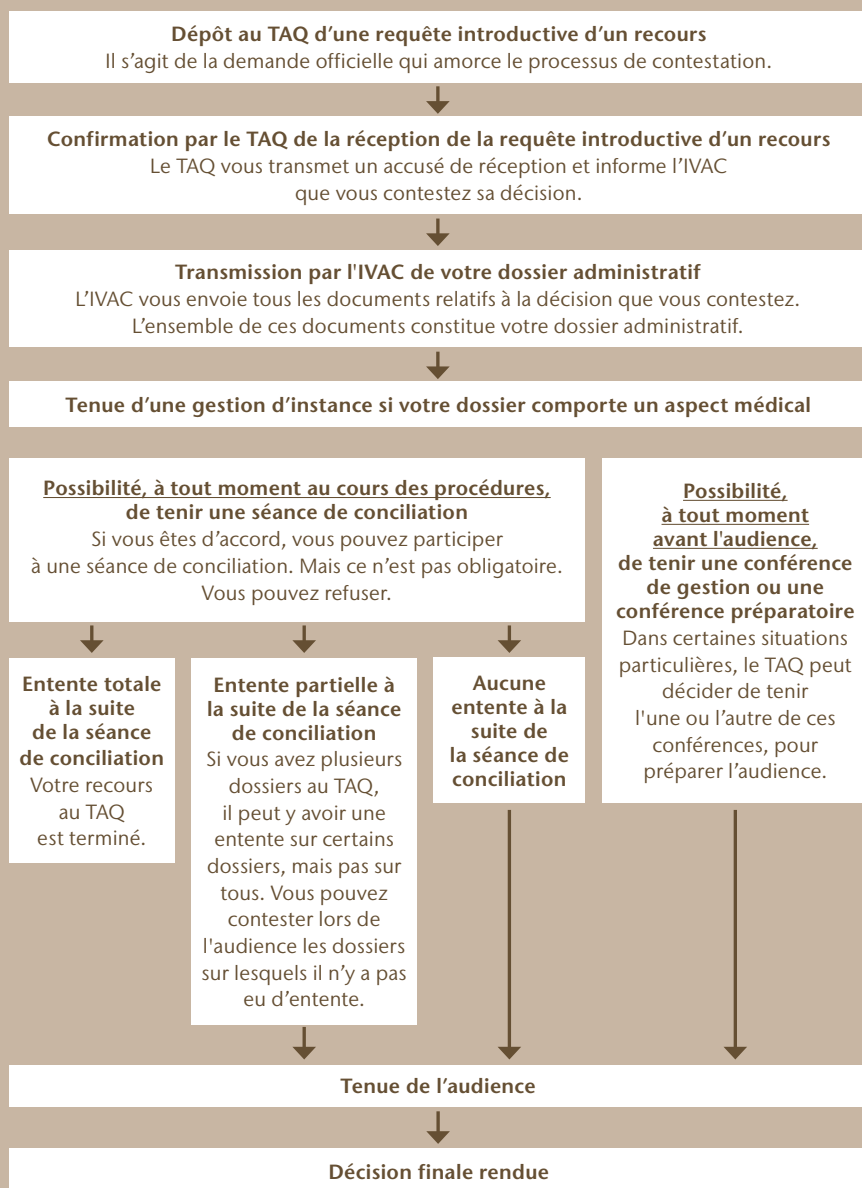


N'hésitez pas à consulter le site Web du **TAQ**. Vous y trouverez, en plus des formulaires dont vous avez besoin, plusieurs informations sur le Tribunal, son fonctionnement et les différentes étapes de la contestation sous forme de capsules vidéo, telles que *Le Tribunal administratif du Québec. Ce que nous pouvons faire pour vous.*

conseil pratique

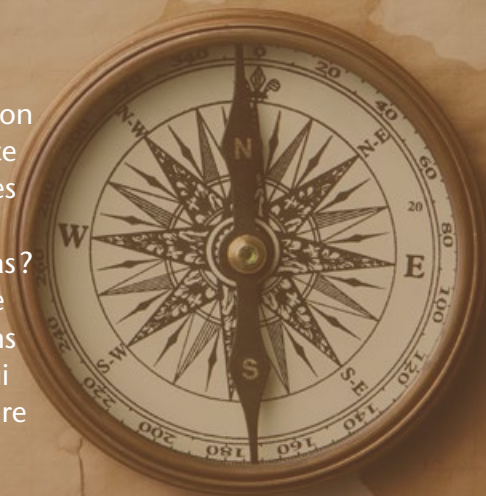
Schéma des étapes de la contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC devant le TAQ

Encadré 2



La représentation devant le Tribunal administratif du Québec

S'investir dans des procédures qui ne nous sont pas familières peut représenter une grande source de stress. La perspective de devoir contester une décision devant le TAQ peut susciter beaucoup d'ambivalence et d'inquiétude : est-ce que je dois retenir les services d'une avocate ou d'un avocat ? Combien ça coûte ? Qu'arrive-t-il si mes revenus ne me le permettent pas ? Se représenter sans une personne avocate, qu'est-ce que cela implique ? Ce chapitre aborde ces questions afin de vous aider à mieux comprendre les choix qui s'offrent à vous, à faciliter vos démarches et à prendre les décisions qui vous conviennent.



Pourquoi prendre une avocate ou un avocat pour me représenter ?

Vous avez le droit de retenir les services d'une avocate ou d'un d'avocat pour vous représenter devant le TAQ. Tout au long des étapes de la contestation, cette personne est là pour vous accompagner, parler en votre nom et défendre vos intérêts. Elle fait le suivi des différentes demandes adressées au TAQ et organise les éléments de preuve et les arguments à présenter aux juges pour défendre votre cause. Pour en savoir plus sur la preuve et les arguments, consultez la section *Bien préparer mon dossier*, p. 42.

Vous devez assumer les frais liés aux services d'une avocate ou d'un avocat. Cependant, si vous avez de faibles revenus, il se peut que vous soyez admissible à l'aide juridique. Pour en savoir plus, consultez la section *La représentation par une avocate ou un avocat de l'aide juridique*, p. 20.

Aussi, vérifiez si vos assurances habitation ou automobile comportent un service d'assistance juridique par téléphone ou une assurance frais juridiques. Parfois, certaines cartes de crédit peuvent aussi inclure un soutien juridique.

La représentation par une avocate ou un avocat dont je paye les honoraires

Comment trouver une avocate ou un avocat ?

Trouver une avocate ou un avocat n'est pas nécessairement une chose facile. Vous pouvez consulter le site Web [JurisRéférence](#) pour vous aider à trouver une personne avocate dans votre région.

Le site Web du Barreau du Québec a aussi un [bottin d'avocates et d'avocats](#). Vous pouvez effectuer des recherches selon votre ville et la langue parlée.

À
noter

En tant qu'ordre professionnel des avocates et des avocats, le Barreau du Québec a pour mission de protéger le public. Contactez le Barreau pour vous assurer que la personne dont vous souhaitez solliciter les services peut agir en tant qu'avocate ou avocat.



514 954-3411

1 844 954-3411



infobarreau@barreau.qc.ca



En quoi consiste la première rencontre avec une avocate ou un avocat ?

Lors de la première rencontre, qui dure habituellement entre 30 et 60 minutes, l'avocate ou l'avocat prendra connaissance des principaux éléments de votre situation. Plusieurs questions seront abordées afin de préciser la décision que vous contestez et de comprendre vos attentes par rapport à la conclusion de votre dossier. Ce sera aussi l'occasion pour vous de lui poser vos propres questions.

Notez qu'il y a des frais associés à cette première rencontre. Lorsque vous appelez une avocate ou un avocat, n'hésitez pas à lui demander quels seront les honoraires exigés pour l'évaluation de votre dossier.

À
noter

Il existe au Barreau du Québec des services de référence pour lesquels des avocates et des avocats, sur une base volontaire, offrent une première rencontre à un prix réduit. Pour plus d'information, [cliquez ici](#) ou consultez l'*Annexe 2*, p. 64.



Comment me préparer pour cette première rencontre ?

Comme le temps passé avec la personne avocate est limité et entraîne des coûts, il importe de bien vous préparer à votre première rencontre. Cette préparation préalable permettra de maximiser les échanges et vous aidera à prendre les bonnes décisions pour la suite. Voici quelques conseils :

- ▶ Précisez d’abord les raisons pour lesquelles vous n’êtes pas d’accord avec la décision du Bureau de la révision administrative (BRA) de l’IVAC;
- ▶ Identifiez les éléments que vous voulez porter à l’attention de l’avocate ou de l’avocat pour appuyer votre contestation (p. ex. : des faits, vos démarches auprès de divers organismes, des correspondances, etc.);
- ▶ Répertoriez les documents qui vous semblent pertinents pour contester la décision du BRA (p. ex. : les décisions rendues par l’IVAC et par le BRA, des rapports médicaux, des rapports psychologiques, des factures, des relevés d’emploi);
- ▶ Préparez une liste de vos coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) et celles de vos témoins, s’il y a lieu;
- ▶ Dressez une liste des questions que vous voulez poser à l’avocate ou à l’avocat.



Quelles sont les questions à poser lors de la première rencontre ?

L’objectif d’une première rencontre est de décider, entre autres, si vous allez retenir ou non les services de cette avocate ou de cet avocat. Il faut connaître son expertise dans les dossiers concernant l’IVAC et bien comprendre les services offerts. Voici quelques exemples de questions à poser :

- ▶ Est-ce que vous avez déjà pris en charge des dossiers de l’IVAC qui ont été contestés devant le TAQ ?
- ▶ Quelles sont vos années d’expérience dans ce type de dossier ?
- ▶ Que ferez-vous pour m’aider (p. ex. : remplir des formulaires, effectuer des recherches sur la loi, identifier les documents nécessaires à la contestation, préparer les témoins) ?
- ▶ Quels sont les documents dont j’aurai besoin pour établir la preuve ?
- ▶ Ai-je besoin de témoins pour appuyer ma contestation ?
- ▶ Est-ce qu’il y a des possibilités de régler le dossier lors d’une séance de conciliation ? Pour plus d’information à ce sujet, consultez le chapitre *La conciliation*, p. 37.
- ▶ Si je souhaite discuter de mon dossier ou vous poser des questions, je communique comment avec vous ? Par téléphone ? Par courriel ? Par visioconférence ?
- ▶ Si je souhaite vous rencontrer, quelles sont vos disponibilités ? Généralement, quel est le délai de réponse ?

Combien coûtent les services d'une avocate ou d'un avocat ?

Les personnes avocates sont libres de décider du montant de leurs honoraires qui varient selon :

- ▶ leur nombre d'années d'expérience ;
- ▶ le degré de complexité du dossier ;
- ▶ le temps et les efforts consacrés au dossier.

Il existe 3 principaux modes de rémunération des avocates et des avocats.

1. Le prix forfaitaire

Un prix forfaitaire est un prix déterminé à l'avance pour les services qui seront rendus dans votre dossier.

2. Le tarif horaire

La facture est établie selon le nombre d'heures que l'avocate ou l'avocat dédie au dossier, incluant le temps consacré aux conversations téléphoniques et à la correspondance. Le paiement à l'heure constitue le mode de facturation le plus fréquemment utilisé.

3. La rémunération à pourcentage

Ce mode de rémunération n'est utilisé que dans les dossiers où une indemnité monétaire est demandée. L'avocate ou l'avocat est payé en fonction d'un pourcentage de la somme d'argent que vous obtiendrez à la suite du règlement de votre cause. Ce pourcentage fait l'objet d'une entente écrite. Il varie selon :

- la nature du dossier ;
- les chances de succès ;
- la somme en jeu ;
- les dépenses assumées par la personne avocate ou par vous.

Il faut cependant prévoir une entente pour les situations où vous ne recevriez aucune somme d'argent. L'entente peut mentionner que l'avocate ou l'avocat sera payé selon un tarif horaire ou encore que seules les dépenses seront facturées.

Pour en savoir plus sur les honoraires de la personne que vous rencontrez, voici les questions que vous pouvez lui poser :

- ▶ Si elle est payée selon un montant forfaitaire, quelles dépenses sont incluses dans ce montant ? Le coût des photocopies ? Les frais de déplacement ? Les frais d'expertise ? Autres ?
- ▶ Si elle est payée à l'heure, combien d'heures estime-t-elle devoir consacrer à votre dossier ? Faut-il ajouter d'autres dépenses en plus du nombre d'heures ?
- ▶ Quel est le mode de paiement accepté ? Par exemple : par chèque ? Par carte de crédit ? Par virement Interac ?
- ▶ Y a-t-il une avance monétaire à verser ?
- ▶ Les honoraires peuvent-ils être payés par versements ? Si oui, combien ?
- ▶ Approximativement, combien en coûtera-t-il au total si cette personne accepte de vous représenter au TAQ ?

Avant la première rencontre avec l’avocate ou l’avocat, il est suggéré de consulter le [site Web du TAQ](#). Cela vous aidera à mieux cibler vos questions.

conseil pratique

Comment savoir si une avocate ou un avocat me convient?

À la suite de cette première rencontre, vous devez décider si vous allez retenir les services de l’avocate ou de l’avocat. Les réponses aux questions que vous lui avez posées sont de bons indices pour savoir si cette personne peut vous convenir. Vous pouvez aussi pousser plus loin la réflexion et vous demander :

- ▶ La personne m’a-t-elle expliqué clairement les choses?
- ▶ Est-ce que j’ai compris ce qu’elle me disait?
- ▶ Est-ce que je me sentais à l’aise avec elle?
- ▶ M’a-t-elle inspiré confiance? Pourquoi?
- ▶ Semblait-elle intéressée à mon dossier?
- ▶ Est-ce qu’elle a bien compris pourquoi je contestais la décision de l’IVAC?

Une fois que vous aurez choisi la personne pour vous représenter, assurez-vous d’avoir une confirmation par écrit qui mentionne clairement :

- ▶ son mandat;
- ▶ la date du début du mandat;
- ▶ les honoraires;
- ▶ le mode de rémunération;
- ▶ les modalités de communication.

Vous pouvez trouver sur le site du Barreau du Québec un modèle de contrat de service. Pour le consulter, [cliquez ici](#).

À noter


Après une première rencontre, si vous hésitez à retenir les services de l’avocate ou de l’avocat, sachez que vous n’avez pas l’obligation de continuer avec cette personne. Vous pouvez consulter une autre avocate ou un autre avocat. Cependant, rappelez-vous que vous aurez des frais à déboursier pour cette nouvelle rencontre.



Est-ce que je peux avoir de l'aide seulement pour certains services ?

Oui. En fonction de vos besoins et de vos moyens financiers, il est possible de retenir les services d'une avocate ou d'un avocat pour ce qu'on appelle un « mandat à portée limitée ». Cette façon de faire a pour avantage d'obtenir les services de votre choix et de ne payer que pour ceux-ci.

Par exemple, vous pourriez demander à la personne avocate de vous conseiller sur la preuve et les arguments à soumettre au Tribunal sans avoir besoin qu'elle vous représente devant celui-ci. À l'inverse, vous pourriez décider de préparer votre dossier en assumant certaines tâches (p. ex. : remplir et déposer la requête introductive d'un recours, faire les démarches pour obtenir des documents, etc.) et défrayer les frais encourus pour que la personne avocate vous représente devant le TAQ. Si vous allez dans ce sens, assurez-vous qu'un document soit rédigé pour préciser la répartition des tâches et leurs coûts.



Certaines agences qui font la promotion de leurs services sur Internet proposent de prendre en charge des dossiers comme le vôtre. N'hésitez pas à poser des questions sur le fonctionnement de ces agences, sur leurs honoraires et les services offerts. Faites preuve de prudence avant de signer un contrat avec l'agence que vous voulez engager.

conseil pratique

La représentation par une avocate ou un avocat de l'aide juridique

Qu'est-ce que l'aide juridique ?

L'aide juridique est un service public offert par l'État aux personnes et aux familles ayant de faibles revenus. Elle comporte deux volets :

1. Un volet gratuit

Pour déterminer votre admissibilité à l'aide juridique gratuite, votre situation financière est évaluée selon les critères suivants :

- Votre revenu annuel (toutes les sources de revenus : salaires, prestations, pourboires, etc.) ;
- Votre situation familiale (conjointe ou conjoint, enfants, personnes à charge, etc.) ;
- La valeur de certains de vos biens (maison, condo, etc.) ;
- Vos liquidités (économies, placements, etc.).

Si vous recevez des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale, vous êtes automatiquement admissible à l'aide juridique gratuite.

La vérification de l'admissibilité à l'aide juridique s'effectue uniquement au bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Pour le trouver, [cliquez ici](#).

2. Un volet contributif

Même si vous avez de faibles revenus, il se peut que vous ne répondiez pas aux critères pour recevoir l'aide juridique gratuite. Cependant, vous pouvez quand même avoir accès à une avocate ou un avocat de l'aide juridique en versant une contribution financière de 100 \$ à 800 \$, selon votre situation. Comme pour l'aide juridique gratuite, vous devez aussi satisfaire à des critères d'admissibilité financière pour y avoir droit.

Pour en savoir plus sur le volet contributif de l'aide juridique, [cliquez ici](#).

Qui sont les avocates ou les avocats qui rendent les services d'aide juridique ?

Si vous êtes admissible à l'aide juridique, que ce soit gratuitement ou moyennant une contribution, deux types d'avocates et d'avocats peuvent vous donner des avis juridiques et vous représenter :

- ▶ Celles et ceux qui sont à l'emploi des bureaux d'aide juridique ;
- ▶ Celles et ceux qui travaillent en pratique privée, c'est-à-dire à leur compte ou dans un cabinet, et **qui acceptent des mandats de l'aide juridique**. Ces personnes sont rémunérées selon les barèmes de l'aide juridique. Vous devez d'abord vérifier si l'avocate ou l'avocat en pratique privée dont vous désirez retenir les services accepte de tels mandats.

Comment obtenir les services d'une avocate ou d'un avocat en pratique privée qui accepte les mandats de l'aide juridique ?

Vous devez d'abord obtenir une attestation du bureau d'aide juridique qui confirme :

- ▶ votre admissibilité à l'aide juridique ;
- ▶ que les frais en entier (volet gratuit) ou en partie (volet contributif) pour les services de l'avocate ou de l'avocat en pratique privée seront couverts par l'aide juridique. Si vous devez déboursier un montant d'argent, **cette somme doit être payée à l'aide juridique et non à l'avocate ou à l'avocat**.


Par la suite, vous devez remettre l'attestation à votre avocate ou votre avocat, qui peut aussi vous aider à l'obtenir.

La représentation par une personne qui n'est pas avocate

Quelles sont les personnes non-avocates qui peuvent me représenter ?

Dans les causes concernant l'IVAC, le TAQ permet qu'une personne de votre choix, qui n'est pas avocate, vous représente. Par exemple, ce pourrait être le cas si vous ne comprenez pas suffisamment le français ou l'anglais ou si vous n'êtes pas à l'aise de vous représenter vous-même.

Il faut cependant que ce soit une personne en qui vous avez pleinement confiance, capable de parler et d'agir en votre nom devant le TAQ. Cela peut être un membre de votre famille, une amie, etc. Assurez-vous que cette personne comprend bien la décision rendue par le Bureau de la révision administrative et les raisons pour lesquelles vous la contestez. C'est important, car elle aura à présenter et à défendre votre point de vue lors des différentes étapes de la contestation.



En tout temps, qu'une personne avocate ou non-avocate vous représente, tenez-vous au courant de ses démarches. Si elle ne respecte pas les délais ou est négligente dans la transmission d'informations au Tribunal, vous pourriez en subir les conséquences. Par exemple, votre contestation pourrait être rejetée en raison du non-respect d'un délai.

conseil pratique

Que fait la personne non-avocate qui me représente ?

La personne non-avocate qui vous représente reçoit toutes les communications du TAQ à votre place, sauf l'avis de convocation à l'audience et la décision du Tribunal, qui vous sont adressés personnellement.

Cette personne, tout comme une avocate ou un avocat :

- ▶ agit et parle en votre nom devant le TAQ ;
- ▶ présente aux juges les éléments de preuve appuyant votre dossier ;
- ▶ interroge les témoins, s'il y a lieu ;
- ▶ intervient auprès des juges et de l'avocate ou de l'avocat qui représente le ministre de la Justice ;
- ▶ effectue les suivis auprès du TAQ.

Elle n'a pas à apporter des arguments juridiques (jurisprudence, règles de droit, etc.) lors de l'audience, comme le ferait une personne avocate. Cependant, elle pourrait le faire si elle le souhaite et se sent bien outillée.

À
noter

Vous devez informer le TAQ s'il y a des changements dans les coordonnées de la personne, avocate ou non, qui vous représente. C'est important pour que le Tribunal puisse communiquer avec elle. Vous devez aussi informer le TAQ si vous décidez de changer de représentante ou de représentant en cours de route.



Comment puis-je désigner une personne non-avocate pour me représenter ?

Vous devez simplement envoyer une lettre ou un courriel au TAQ l'avisant que telle personne va vous représenter. N'oubliez pas de joindre ses coordonnées. Celles du TAQ se trouvent à l'*Annexe 1*, p. 63.

Se représenter soi-même

Pourquoi se représenter soi-même ?

Il se peut que vous n'ayez pas le choix de vous représenter vous-même devant le TAQ, parce que vous ne pouvez pas assumer les honoraires d'une avocate ou d'un avocat ou que vous n'avez pas accès à l'aide juridique.

Il se peut aussi que vous ayez eu par le passé une mauvaise expérience avec une avocate ou un avocat ou considérez que vous êtes la meilleure personne pour défendre votre cause devant le Tribunal.

Se défendre sans avocate ou avocat devant un tribunal, c'est un défi à relever pour n'importe qui. Il faut comprendre la loi et les procédures, être capable d'organiser sa preuve, de contre-interroger les témoins, de présenter des arguments, etc. Et il faut faire tout cela sans être juriste !

C'est une décision difficile à prendre. Cela peut être perçu comme un fardeau qui vient s'ajouter à toutes les démarches que vous avez entreprises auparavant. Cela vous oblige aussi à assumer un rôle qui ne vous est pas familier et qui est intimidant. C'est important de prendre le temps de bien peser cette décision.

Qu'est-ce que cela implique de se représenter soi-même ?

Si vous vous représentez vous-même, il vous faudra :

- ▶ préparer votre dossier ;
- ▶ effectuer les suivis auprès du TAQ ;
- ▶ s'il y a lieu, préparer vos témoins et les questionner dans le cadre de l'audience ;
- ▶ s'il y a lieu, contre-interroger les témoins de l'avocate ou de l'avocat qui représente le ministre de la Justice ;
- ▶ interagir avec les juges, ainsi qu'avec l'avocate ou l'avocat qui représente le ministre de la Justice ;
- ▶ présenter les éléments de preuve qui appuient votre cause devant les juges ;
- ▶ préparer et présenter vos arguments aux juges.

Des ressources juridiques si vous vous représentez vous-même

Si vous vous représentez vous-même, il existe des ressources juridiques qui peuvent vous aider dans vos démarches. Certaines offrent uniquement des **informations juridiques** alors que d'autres donnent également des **conseils** ou **avis juridiques**.

Un conseil ou avis juridique, c'est lorsque qu'une avocate ou un avocat donne son avis professionnel après une analyse de la loi et de votre dossier. Elle ou il vous conseille sur les actions à prendre pour mener à bien votre cause.

Les informations juridiques, ce sont des renseignements généraux qui s'applique dans votre dossier. Par exemple, une information juridique peut porter sur vos recours possibles ou sur les différentes démarches que vous devez effectuer pour préparer votre dossier. Les informations juridiques ne comportent pas de conseils sur les actions à prendre et d'évaluation sur les chances de succès de votre cause.

Pour une liste de ressources juridiques, [cliquez ici](#).

Encadré
3



Ne vous fiez pas toujours à votre mémoire! Prenez des notes tout au long des procédures pour chacune de vos démarches. Par exemple, notez les informations qui vous semblent importantes ou pertinentes lorsque :

- ▶ vous demandez des conseils juridiques à une avocate ou à un avocat ou des informations à une clinique juridique;
- ▶ vous téléphonez au TAQ et parlez à un membre du personnel;
- ▶ vous vous entretenez avec un médecin ou un autre spécialiste.

Il est aussi important de noter les dates où vous avez entrepris vos démarches. Ces informations vous seront utiles pour les étapes de votre contestation devant le TAQ.

conseil pratique

Puis-je avoir de l'aide du TAQ?

Il est normal, comme c'est le cas de la majorité des victimes, de ne pas connaître les étapes de la contestation au TAQ. Sachez que le TAQ possède un service de communication spécialisé. Dès qu'il est indiqué dans votre dossier que vous vous représentez vous-même, un membre du personnel vous téléphone pour faire le tour du dossier avec vous. Il vous transmet de l'information sur les différentes étapes de votre recours et sur la manière de bien préparer votre dossier. Cependant, il **ne peut pas** vous donner de conseils juridiques.



Soyez à l'affût des appels du TAQ! S'il a besoin de vous joindre, en particulier si vous vous représentez vous-même, pour vous communiquer des informations importantes concernant votre dossier et mettre à jour vos coordonnées, il est important de faire le suivi. Il se peut que la personne qui tente de vous appeler ne laisse pas de message dans votre boîte vocale, en particulier si elle n'est pas identifiée à votre nom. Par ailleurs, votre afficheur peut aussi ne pas indiquer qu'il s'agit du TAQ, car le numéro peut être masqué si la personne qui tente de vous joindre est en télétravail.

conseil pratique

La demande de contestation au Tribunal administratif du Québec

La demande de contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC au TAQ s'appelle «Requête introductive d'un recours». C'est une étape très importante, car elle amorce les procédures devant le Tribunal. Si une personne non-avocate vous représente ou si vous vous représentez vous-même, ce chapitre vous donne des outils pour mieux comprendre vos obligations et vous aider à remplir la requête et à la déposer au TAQ.



La requête introductive d'un recours

Quelles informations doit contenir la requête introductive d'un recours ?

La requête introductive d'un recours doit inclure :

- ▶ les coordonnées de la personne requérante, c'est-à-dire vous : prénom, nom, adresse postale, téléphone, adresse courriel, etc. ;
- ▶ les coordonnées de la personne avocate ou non-avocate qui vous représente, s'il y a lieu ;
- ▶ le nom de l'organisme public dont vous contestez la décision, c'est-dire le Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC ;
- ▶ votre numéro de dossier à l'IVAC. Ce numéro apparaît dans la lettre du BRA que vous avez reçue ;
- ▶ la date de la décision du BRA que vous contestez (c'est la date inscrite sur la lettre que vous avez reçue) ;
- ▶ le motif de votre recours, c'est-à-dire la décision que vous contestez et pourquoi ;
- ▶ la demande faite au TAQ, c'est-à-dire le résultat que vous attendez ou la conclusion recherchée. Par exemple :
 - Être reconnue en tant que victime ;
 - Avoir droit à un plus grand nombre de séances de thérapie ;
 - Avoir droit à de l'aide pour retourner au travail ;
 - Avoir droit à des indemnités pour pertes de revenus ou pour des incapacités à la suite du crime.
- ▶ votre signature.



Si vous hésitez à contester la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC, il est fortement recommandé de remplir quand même une requête introductive d'un recours pour ne pas perdre vos droits. Si vous décidez par la suite que vous ne voulez pas contester la décision, vous pourrez facilement abandonner votre recours. Voir la question *Est-ce que je peux abandonner mon recours une fois les procédures commencées?*, p. 33.

conseil pratique

Par quels moyens dois-je transmettre la requête introductive d'un recours?

Il existe trois moyens différents pour transmettre votre requête :

1. Le formulaire
2. La requête en ligne
3. La lettre

1. Le formulaire

Vous trouverez sur le site Web du TAQ le [formulaire de la requête introductive d'un recours](#). Vous pouvez remplir le formulaire à l'écran et l'imprimer. Vous pouvez aussi l'imprimer et le remplir à la main.

Si vous préférez avoir une version papier du formulaire, vous pouvez l'obtenir aux bureaux du TAQ ou leur demander de vous en envoyer une copie par la poste. Toutefois, recevoir le formulaire par la poste diminuera le temps dont vous disposez pour transmettre votre requête. Faites attention de ne pas dépasser le délai! Pour plus de détails, voir la question *Quel est le délai à respecter pour déposer une requête introductive d'un recours?*, p. 29.

2. La requête en ligne

Pour remplir votre requête en ligne, [cliquez ici](#).

Si une personne avocate ou non-avocate vous représente, c'est habituellement elle qui remplira la requête. Si vous vous représentez vous-même, ce sera à vous de le faire. À noter qu'avant de la remplir, vous devez répondre sur le site Web du TAQ aux deux questions suivantes :

- *Pour qui déposez-vous un recours?* Réponse : Pour moi-même.
- *Que concerne votre recours?* Réponse : Section des affaires sociales.

3. La lettre

Enfin, si vous le préférez, vous pouvez écrire une lettre au TAQ. Elle doit contenir les mêmes éléments que ceux indiqués à la question *Quelles informations doit contenir la requête introductive d'un recours?*, p. 26.

À
noter

Vous pouvez transmettre le formulaire ou la lettre par la poste, par courrier électronique, par télécopieur ou en personne aux bureaux du TAQ. Si vous envoyez votre requête par la poste, la date indiquée sur le tampon postal constitue la date de dépôt au TAQ. Si vous transmettez votre requête par télécopieur, par courrier électronique ou en ligne sur le site Web du TAQ, c'est la date de transmission au TAQ qui sera prise en considération. Les coordonnées du TAQ se trouvent à l'*Annexe 1*, p. 63.



Afin de vous faciliter la tâche et pour ne rien oublier, il est recommandé de remplir la requête en ligne ou d'utiliser le formulaire. N'hésitez pas à contacter le TAQ si vous avez des questions concernant ce document. Le personnel pourra y répondre, mais il ne vous fournira ni conseils juridiques ni avis sur vos chances de succès.

conseil pratique

Est-ce que je dois joindre d'autres documents à la requête introductive d'un recours?

Peu importe le moyen choisi pour transmettre votre requête (formulaire, requête en ligne ou lettre), vous devez y joindre :

- ▶ une copie de la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC que vous contestez;
- ▶ tout autre document qui soutient votre contestation. Par exemple : rapport médical, relevés d'emploi, factures, etc.

Vous pouvez transmettre ces documents de la même façon que la requête introductive d'un recours, soit en ligne, par la poste, par télécopieur ou en personne aux bureaux du TAQ. Des copies suffisent, vous n'avez pas besoin d'envoyer les originaux.

À noter qu'à tout moment au cours du processus de contestation, à certaines conditions, vous pouvez ajouter de nouveaux documents à votre dossier. Voir la question *Quels sont les délais pour transmettre les éléments de preuve au Tribunal avant l'audience?*, p. 52.



Transmettez votre requête même si vous n'avez pas tous les documents en main au moment du dépôt. Vous pourrez les faire parvenir ultérieurement au TAQ, en indiquant votre nom, la date de la décision du Bureau de la révision administrative que vous contestez et le numéro de votre dossier à l'IVAC qui apparaît sur la décision du BRA.

Il est important de conserver une copie de tous les documents que vous transmettez, y compris une copie de votre requête. Notez la date d'expédition de votre requête et de tout autre document que vous faites parvenir au TAQ.

conseil pratique

Le dépôt de la requête introductive d'un recours

Quel est le délai à respecter pour déposer une requête introductive d'un recours ?

Lorsque vous avez fait une demande de révision d'une décision de l'IVAC dans votre dossier, celui-ci a été acheminé au Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC, qui l'a réexaminé. Vous avez reçu par la suite une lettre de leur part vous informant que la décision de l'IVAC a été maintenue, et donc qu'elle n'a pas été modifiée en votre faveur. Cette lettre mentionne que vous pouvez contester la décision du BRA devant le TAQ dans un délai de **60 jours**.

À noter

Dans des cas très particuliers, le délai pour le dépôt peut être plus court que 60 jours. Référez-vous toujours à la décision du BRA pour connaître le délai à respecter pour le dépôt de votre requête introductive d'un recours au TAQ.



Comment compter le délai de 60 jours pour déposer une requête introductive d'un recours ?

Vous avez **60 jours** après la réception de la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC pour déposer votre requête au TAQ. Le délai se termine à la 60^e journée, qui est comptée. Si cette journée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai se termine le jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.


Voici la liste des jours fériés :

- ▶ Les 1^{er} et 2 janvier ;
- ▶ Le Vendredi saint ;
- ▶ Le lundi de Pâques ;
- ▶ Le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes) ;
- ▶ Le 24 juin (Fête nationale du Québec) ;
- ▶ Le 1^{er} juillet (Fête du Canada) ;
- ▶ Le premier lundi de septembre (fête du Travail) ;
- ▶ Le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce) ;
- ▶ Les 24, 25, 26 et 31 décembre ;
- ▶ Tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

Encadré
4

Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas le délai inscrit sur la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC ?

Si vous dépassez le délai prescrit, il reviendra au TAQ d'accepter ou de refuser votre requête introductive d'un recours. Il faut que vous soyez capable d'expliquer pourquoi vous n'avez pas pu respecter le délai. Vos motifs doivent être raisonnables pour que le Tribunal accepte le dépôt de votre requête malgré votre retard. Par exemple, votre médecin a émis un diagnostic de dépression majeure. Votre état de santé psychologique ne vous permettait pas d'entreprendre une démarche auprès du TAQ.



Déposez votre requête le plus tôt possible pour vous assurer de ne pas dépasser le délai de réception au TAQ. Si vous voulez qu'une avocate ou un avocat vous représente, mais que votre choix n'est pas encore fait, vous pourrez transmettre plus tard au TAQ les coordonnées de la personne choisie.

conseil pratique

Est-ce que je dois payer des frais pour le dépôt d'une requête introductive d'un recours?

Non. Il n'y a aucuns frais liés au dépôt d'une requête lorsqu'elle concerne une décision de l'IVAC.

Cependant, **s'il y a lieu**, vous devrez assumer :

- ▶ les honoraires de votre avocate ou de votre avocat;
- ▶ les coûts liés à votre preuve (impression ou photocopies de documents, envois postaux, etc.);
- ▶ les honoraires d'une personne experte (p. ex. : psychologue, médecin ou autre spécialiste de la santé) à qui vous avez fait appel pour produire un rapport. Consultez la section *Faire appel à des personnes expertes*, p. 46);
- ▶ les coûts liés à votre présence le jour de l'audience (repas, transport, perte de salaire, etc.);
- ▶ les coûts liés à la présence de vos témoins le jour de l'audience;
- ▶ les coûts liés aux services d'une ou d'un interprète si vous ne parlez ni l'anglais ni le français;
- ▶ les frais pour recevoir, si vous le désirez, une copie de l'enregistrement de l'audience.



J'ai plusieurs décisions à contester. Est-ce que je peux déposer une seule requête introductive d'un recours?

Non. Chaque décision du Bureau de la révision administrative que vous contestez doit faire l'objet d'une requête individuelle qui devient un dossier au TAQ. Toutefois, si vous contestez plusieurs décisions, les différentes requêtes (dossiers) sont généralement rassemblées et traitées lors d'une seule audience.

La réception de la requête introductive d'un recours par le Tribunal administratif du Québec

Qu'arrive-t-il après le dépôt de la requête au TAQ ?

Lorsque le TAQ reçoit votre requête introductive d'un recours :

- ▶ il vous envoie un accusé de réception par la poste ;
- ▶ il ouvre un dossier avec un numéro d'identification. Ce numéro est important. Utilisez-le chaque fois que vous communiquez avec le TAQ (un exemple de numéro d'identification : SAS-M-000000-0000) ;
- ▶ il informe l'IVAC que vous contestez sa décision.

Au plus tard **30 jours** après avoir reçu cette information du TAQ, l'IVAC vous envoie tous les documents relatifs à la décision que vous contestez. L'ensemble de ces documents constitue votre **dossier administratif** qui vous sera très utile pour préparer les prochaines étapes de votre contestation.



Si vos coordonnées changent, par exemple, si vous déménagez ou changez de numéro de téléphone ou d'adresse courriel, vous devez en informer le TAQ, par téléphone ou par courriel, le plus tôt possible. Informez également la personne qui représente le ministre de la Justice, dont les coordonnées vous seront transmises dès les premières étapes de la contestation, ainsi que l'IVAC, qui pourrait avoir à communiquer avec vous après la décision du TAQ dans votre dossier. C'est important pour qu'on puisse vous joindre. Vous trouverez les coordonnées de l'IVAC à l'*Annexe 3*, p. 65.

Si le Tribunal n'a pas vos coordonnées exactes, vous pourriez ne pas recevoir le courrier qu'il vous transmet, comme la convocation à l'audience, qui pourrait alors se tenir en votre absence.

conseil pratique

Est-ce que je peux modifier le contenu de ma requête introductive d'un recours ?

Oui. Une fois transmise, vous pouvez modifier votre requête en transmettant une lettre ou un courriel au TAQ.

Est-ce que je peux abandonner mon recours une fois les procédures commencées?

Oui. En tout temps, vous pouvez changer d'idée et mettre fin à votre recours. Pour cela, vous devez vous désister en écrivant au TAQ une lettre signée ou en lui envoyant un courriel l'informant de votre décision. N'oubliez pas d'y indiquer votre nom et le numéro de votre dossier au TAQ.

Vous pouvez aussi remplir un [formulaire de désistement](#). Dans ce formulaire, vous devez :

- ▶ vous identifier comme la partie requérante ;
- ▶ identifier le ministre de la Justice du Québec comme la partie intimée et la partie mise en cause ;
- ▶ indiquer le numéro de votre dossier au TAQ.

Vous n'avez rien à inscrire au numéro de dossier de la partie intimée.



Si vous envisagez de vous désister et de retirer votre requête, prenez le temps de bien y réfléchir. Pesez le pour et le contre. Parlez-en à une personne de confiance. Parfois, la fatigue, le stress, le découragement alimentent des décisions que l'on regrette plus tard. Assurez-vous de prendre votre décision pour de bonnes raisons.

conseil pratique

La gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire

Une fois que le TAQ reçoit la requête introductive d'un recours, le processus est enclenché. Préalablement à l'audience, selon la nature de votre dossier, il est possible que le TAQ vous demande de participer à une gestion d'instance, à une conférence de gestion ou à une conférence préparatoire. Ce chapitre vous explique ces différentes étapes et vous informe de votre participation à chacune d'entre elles.



Les différences entre la gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire

Q u'est-ce que la gestion d'instance ?

Si votre dossier comporte un aspect médical (p. ex. : vous avez des blessures ou des incapacités qui vous empêchent de travailler ou de mener les activités de votre vie quotidienne), une gestion d'instance a lieu **obligatoirement**. Elle se tient au tout début des procédures, quelques semaines après le dépôt de la requête introductive d'un recours.

Il s'agit pour la ou le juge coordonnateur de planifier avec vous ou avec l'avocate ou l'avocat qui vous représente les étapes à venir jusqu'à l'audience, entre autres en déterminant les documents ou les témoins qui seront requis (p. ex. : un rapport médical, l'expertise d'une ou d'un spécialiste).

La gestion d'instance est particulièrement utile si vous vous représentez vous-même au TAQ, car elle vous permet de mieux organiser votre preuve en vue de l'audience. C'est aussi une occasion de vous familiariser avec les procédures à venir.

Qu'est-ce que la conférence de gestion ?

Si votre dossier au TAQ est ouvert depuis longtemps et qu'il ne progresse pas, vous pourriez recevoir une convocation pour assister à une conférence de gestion. En effet, le Tribunal peut estimer qu'une telle conférence est nécessaire pour faire le point sur le cheminement du dossier et fixer une date pour une prochaine audience.

La conférence de gestion est utile notamment pour que vous vous entendiez ou que votre avocate ou votre avocat s'entende avec la personne qui représente le ministre de la Justice sur :

- ▶ le déroulement de l'audience, par exemple, le nombre de témoins qui seront présents et la durée probable de l'audience ;
- ▶ les engagements de chacun, à savoir vous en tant que partie requérante et la personne qui représente le ministre de la Justice en tant que partie intimée, concernant la transmission des documents (p. ex. : les rapports psychologiques, les expertises, les relevés d'emplois) ;
- ▶ le calendrier des échéances à respecter et les modalités pour la transmission des documents (p. ex. : par courriel, par la poste, par télécopieur, en ligne).

Lors de la conférence de gestion, la ou le juge peut aussi vous proposer de participer à une séance de conciliation. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre *La conciliation*, p. 37).



Qu'est-ce que la conférence préparatoire ?

Si votre dossier est complexe, le TAQ pourrait vous convoquer à une conférence préparatoire afin de préparer l'audience. Cependant, c'est une procédure **peu fréquente**. Elle sert à définir les questions à débattre pendant l'audience et à évaluer la nécessité de clarifier ce que les parties demandent au Tribunal.

La participation à la gestion d'instance, à la conférence de gestion et à la conférence préparatoire

Ma présence est-elle obligatoire ?

Lorsque le TAQ vous convoque à une gestion d'instance, à une conférence de gestion ou à une conférence préparatoire et que vous vous représentez vous-même, il est obligatoire pour vous d'y assister. En votre absence, le Tribunal peut prendre des décisions sans avoir entendu votre point de vue, ce qui pourrait nuire à votre cause. Encore une fois, le plus tôt possible, vous devez informer le TAQ de tout changement dans vos coordonnées, ainsi que des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas assister à l'une ou l'autre de ces rencontres.

Qui y participe ?

Vous, si vous vous représentez vous-même, la ou le juge ainsi que la personne qui représente le ministre de la Justice participeront à ces procédures.

À tout moment, vous pouvez vous adresser directement à la ou au juge et lui poser vos questions.

Si une personne avocate ou non-avocate vous représente, elle sera aussi présente.



Même si une personne vous représente devant le TAQ, il est recommandé de discuter avec votre avocate ou votre avocat de la possibilité d'assister à la gestion d'instance, à la conférence de gestion ou à la conférence préparatoire. Votre présence pourrait vous permettre de vous exprimer, si vous le désirez, mais surtout de suivre de près votre dossier.

conseil pratique

À
noter

La gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire ont lieu par téléphone.



La conciliation

Vous appréhendez l'audience et tout le décorum qui l'entoure? La lourdeur de cette étape vous préoccupe? Sachez que vous avez le choix de participer à une conciliation pour régler votre litige. Il s'agit d'une procédure plus souple, plus rapide et moins stressante que l'audience. La conciliation vous offre l'occasion de faire valoir votre point de vue et d'exercer vos droits, tout en vous évitant l'anxiété générée par l'audience. Ce chapitre aborde ce que vous devez savoir au sujet de la conciliation et comment vous y préparer.



Les particularités de la conciliation

Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation est un mode de règlement à l'amiable de votre litige. Il s'agit d'une façon simple et informelle de le régler sans aller à l'audience. Elle vous donne l'occasion, par le biais de la discussion et de la négociation, d'en arriver à un accord avec la personne déléguée par le ministre de la Justice. Vous pouvez jouer un rôle actif dans le choix d'une solution, particulièrement si vous vous représentez vous-même.

De plus, la conciliation vous permet de vous faire entendre sur ce que vous avez vécu et sur ce que vous considérez inexact dans la décision qui a été rendue, le tout dans un cadre moins formel qu'une audience.



Est-ce que la conciliation est obligatoire ?

Non. C'est vous qui décidez d'y participer ou non. Le TAQ peut, selon la nature de votre dossier, vous inviter à participer à une séance de conciliation. Vous devrez répondre si vous acceptez ou si vous refusez l'offre, en communiquant avec le TAQ.

Si vous refusez, vous pouvez changer d'idée par la suite et demander que soit organisée une séance de conciliation n'importe quand pendant le processus de contestation. Dans ce cas, la ou le juge au dossier demandera à la personne qui représente le ministre de la Justice si elle est d'accord pour participer à une telle rencontre.

À
noter

Il peut être avantageux de participer à une séance de conciliation. Si la conciliation réussit, cela vous évite d'aller en audience devant le Tribunal, qui est une étape plus stressante que la conciliation. Et si la conciliation échoue, cela vous aura au moins permis de mieux vous préparer pour l'audience. Ce n'est donc pas du temps perdu!



Où la conciliation a-t-elle lieu ?

La séance de conciliation peut se dérouler en personne ou de façon virtuelle, c'est-à-dire en visioconférence. La modalité de la tenue de cette séance vous sera indiquée dans la convocation à la conciliation que vous recevrez.

Il est important que vous choisissiez un mode de rencontre qui vous mette à l'aise et qui corresponde à vos besoins. Par exemple, vous pourriez préférer être en présence dans un bureau du TAQ pour avoir des contacts plus humains et pour faciliter les échanges. Vous pourriez aussi choisir la visioconférence si vous avez un ordinateur, une tablette, etc., et une connexion Internet. Quel que soit votre choix, s'il ne correspond pas à ce qu'on vous propose, informez-en le TAQ, qui essaiera de vous accommoder dans la mesure du possible.

Si la séance de conciliation se déroule en visioconférence, assurez-vous d'être dans un endroit calme et dans un environnement qui vous est familier. Abstenez-vous de participer à la visioconférence dans un endroit public, comme dans un café ou encore dans votre voiture.

conseil pratique

Qui participe à la conciliation ?

Les personnes suivantes participent à une séance de conciliation :

- ▶ Vous, si vous vous représentez vous-même ;
- ▶ La personne qui vous représente, s'il y a lieu ;
- ▶ La personne qui représente le ministre de la Justice ;
- ▶ La personne nommée « juge conciliateur ».

Même si une personne avocate ou non-avocate vous représente, il est recommandé d'y participer. Vous aurez ainsi l'occasion de prendre une part active aux négociations. Vous êtes la meilleure personne pour exposer les faits et les motifs qui vous amènent à contester devant le TAQ la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC.

Est-ce que la conciliation est publique ?

Non. La conciliation est une séance qui a lieu en privé. Le public n'y est pas admis et aucun témoin n'est entendu. Il s'agit d'une procédure confidentielle. Les personnes qui participent à une séance de conciliation ne peuvent pas dévoiler ce qui a été dit dans cette rencontre lors d'une éventuelle audience devant le TAQ. Par exemple, si vous n'avez pas obtenu le règlement souhaité en conciliation, vous ne pourrez pas divulguer les offres que vous avez refusées.



Quel est le rôle de la personne qui agit à titre de juge conciliateur ?

La personne qui agit à titre de juge conciliateur est neutre et impartiale à l'endroit des parties. Elle est présente pour favoriser une discussion ouverte entre vous et la personne déléguée par le ministre de la Justice. Son rôle n'est pas de trancher le litige, mais plutôt d'explorer des pistes de solution afin d'en arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties.

N'importe quand pendant la conciliation, la ou le juge pourrait vouloir vous parler en privé pour faire avancer les discussions ou pour obtenir une précision. Il est également possible qu'elle ou qu'il fasse la même chose avec la personne qui représente le ministre de la Justice : cela est tout à fait normal. Vous pouvez aussi, de votre côté, demander à parler à la ou au juge en privé, pour discuter de certains points ou pour lui faire part de vos préoccupations.

À tout moment, vous ou la personne qui représente le ministre de la Justice pouvez mettre fin à la séance de conciliation. Cependant, il vaut mieux prendre le temps d'y réfléchir, c'est une décision importante. En raison de sa nature informelle, la conciliation vous permet de faire valoir votre point de vue plus facilement à la ou au juge. N'oubliez pas qu'elle peut aboutir à un règlement qui vous convient.

conseil pratique

À noter

Si vous avez besoin de temps pour réfléchir à une proposition de la personne déléguée par le ministre de la Justice, pour demander conseil ou pour obtenir un document, vous pouvez demander d'interrompre la séance de conciliation. Selon la nature du dossier, la ou le juge gardera alors le dossier en suivi pour quelques semaines ou quelques mois.



Est-ce qu'une personne peut m'accompagner lors de la séance de conciliation ?

Si vous en sentez le besoin, une personne peut vous accompagner pour vous soutenir pendant la séance de conciliation. Sa présence doit cependant être jugée utile par la ou le juge. Vous devez être capable d'expliquer pour quelles raisons elle devrait être à vos côtés. Par exemple, vous vivez du stress et son soutien vous rassurerait et vous donnerait confiance. Dans l'éventualité où vous souhaiteriez avoir du temps pour réfléchir aux propositions qui vous sont faites, elle pourrait vous aider à prendre vos décisions, car elle connaît bien votre situation.

Cette personne, à moins d'y être autorisée, ne pourra pas intervenir dans les discussions. Et elle ne peut pas vous représenter.



Et si je ne peux pas assister à la séance de conciliation à la date prévue ?

Vous avez reçu un avis de convocation de la part du TAQ qui précise le lieu, la date et l'heure de la séance de conciliation. Si vous ne pouvez pas y assister, le plus rapidement possible, faites une demande par écrit ou par courriel au Tribunal pour reporter la date, en mentionnant les raisons de votre absence. Ces motifs doivent être sérieux. Il revient à la ou au juge d'accepter ou non la remise. Si la remise est refusée, votre dossier ne sera pas fermé ; il se poursuivra à l'audience.

La préparation à la conciliation

Comment me préparer à une séance de conciliation ?

Si vous vous représentez vous-même, il est important de vous préparer consciencieusement afin que la conciliation vous permette d'en arriver à une entente satisfaisante avec la personne qui représente le ministre de la Justice. Réfléchissez à ce qui compte le plus à vos yeux, car lors d'une négociation, il faut accepter de faire certains compromis. Pensez à des pistes de solution à proposer à la personne qui représente le ministre de la Justice.

Préparez-vous à la séance de conciliation comme si c'était une audience devant le Tribunal. Pour en savoir plus, consultez l'encadré *Des conseils pour se préparer à l'audience*, p. 48.

La conclusion de la conciliation

Comment peut se conclure la conciliation ?

Si vous en arrivez à une entente avec la personne déléguée par le ministre de la Justice, elle sera mise par écrit. Cet **accord de conciliation**, une fois signé, a la même valeur qu'une décision prise lors d'une audience devant le Tribunal. Toute personne concernée par l'accord doit donc le respecter.

L'entente peut être totale ou partielle. Si l'entente est **totale**, cela signifie que vous avez obtenu une entente qui vous satisfait. Votre recours devant le TAQ se termine ici.

Si l'entente est **partielle**, cela signifie qu'il y a eu une entente sur certains points de votre dossier, mais pas sur tous. Le recours se poursuit et une audience aura lieu devant le Tribunal pour qu'il rende une décision sur les éléments qui n'ont pas été réglés lors de la séance de conciliation.

S'il n'y a **aucune** entente, le Tribunal vous convoquera à une audience.

Si la conciliation échoue, est-ce que ce sera la ou le même juge qui siègera à l'audience ?

Non. Pour protéger la confidentialité de la conciliation, la personne qui a agi à titre de juge conciliateur dans votre dossier ne peut pas siéger à l'audience.

À
noter

Pour en savoir plus sur la conciliation,
visionnez la capsule *La conciliation*.
Une avenue intéressante.



La préparation à l'audience

S'il n'y a pas eu de conciliation dans votre dossier, ou si une conciliation a eu lieu, mais a échoué, le TAQ vous convoquera à une audience. Vous vous posez sûrement une multitude de questions au sujet de l'audience : comment faire valoir mes arguments ? Quel genre de preuves ou de documents est-ce que je dois soumettre ? Qui peut m'aider si mon dossier est complexe ou s'il suscite de l'anxiété ou l'envie de tout laisser tomber ? Ce chapitre vise à apporter des réponses à vos préoccupations.



Bien préparer mon dossier

Qu'est-ce que je dois démontrer ou prouver au Tribunal ?

Vous devez exposer aux juges les raisons pour lesquelles vous leur demandez de revoir la décision rendue par le Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC. Par exemple, le BRA :

- ▶ n'a pas évalué correctement la gravité de vos séquelles et cette décision vous prive des indemnités qui devraient vous être accordées ;
- ▶ ne vous a pas octroyé l'aide nécessaire pour vous rétablir ou retourner au travail ;
- ▶ a refusé à tort de vous reconnaître en tant que victime ;
- ▶ n'a pas pris en considération les motifs évoqués pour justifier que votre demande d'admissibilité a été reçue hors délai.

Exprimer votre désaccord ou votre mécontentement n'est pas suffisant. Pour défendre votre point de vue, vos arguments doivent s'appuyer sur des faits et des exemples concrets qui feront changer la décision. Que voulez-vous montrer et comment comptez-vous y arriver ?

Il est très important de vous concentrer sur le litige, c'est-à-dire la décision faisant l'objet de la contestation. Y a-t-il des informations, des faits ou des éléments qui, selon vous, ont été ignorés ou n'ont pas été suffisamment pris en considération ? Pourquoi doivent-ils être portés à l'attention du Tribunal ? En quoi sont-ils utiles et pertinents ?

Pour structurer vos réponses, identifiez les éléments de la décision du BRA que vous remettez en question. Pour chacun de ces éléments, réfléchissez aux arguments à apporter pour faire valoir votre point de vue.

Lors de l'audience, les juges voudront aussi connaître vos attentes par rapport à la décision qui sera rendue. Par exemple, souhaitez-vous que le TAQ reconnaisse :

- ▶ les incapacités dont vous souffrez depuis le crime ?
- ▶ l'importance de recevoir du soutien et des services pour retourner au travail ?
- ▶ la nécessité d'avoir un plus grand nombre de rencontres avec une professionnelle ou un professionnel de la santé ?

Répondre à ces questions ne se fait pas en quelques minutes. Ce n'est pas une simple formalité. Vous aurez du temps pour y réfléchir, pour consulter ou pour demander de l'aide avant la tenue de l'audience. Mais n'attendez pas à la dernière minute.

Cet exercice peut aussi vous replonger dans des moments difficiles, faire resurgir des événements ou des émotions que vous voudriez mettre derrière vous. N'hésitez pas à faire appel à une intervenante ou un intervenant d'une ressource d'aide pour obtenir de l'écoute et du soutien. Pour une liste des ressources, [cliquez ici](#).

Ce n'est pas facile de faire valoir ses droits. Vous démontrez beaucoup de courage et de persévérance en vous engageant dans ces procédures. Faites-vous confiance, mais ne portez pas tout le fardeau de ces démarches sur vos épaules.



Demandez le soutien de personnes de confiance, qu'il s'agisse d'un proche ou d'une intervenante ou d'un intervenant, pour vous accompagner dans votre préparation à l'audience. Elles pourraient vous aider à préciser ce que vous demandez au Tribunal, à préparer votre témoignage, à rassembler vos preuves documentaires et à formuler vos arguments.

conseil pratique

Quels types de preuve puis-je soumettre au Tribunal ?

Pour appuyer votre témoignage, il faut fournir des preuves pertinentes pour éclairer le Tribunal et faire avancer votre dossier. Elles peuvent provenir :

- ▶ de documents (p. ex. : un certificat médical, des factures, un rapport d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé, des courriels, de la correspondance avec l'IVAC, des photos, des vidéos);
- ▶ de votre témoignage (p. ex. : les faits, les incapacités qui résultent du crime, les démarches effectuées);
- ▶ du témoignage d'une personne qui peut confirmer ou renforcer votre version des faits;
- ▶ de l'avis d'une personne experte (p. ex. : un rapport soumis au Tribunal).

Voici deux exemples.

1. Pour démontrer que vos blessures physiques ou psychologiques ont été mal évaluées par le Bureau de la révision administrative de l'IVAC, vous pouvez :
 - apporter des faits et des exemples concrets pour décrire aux juges les impacts du crime sur votre santé physique ou psychologique. Par exemple, ce que vous n'êtes plus capable d'accomplir dans vos activités quotidiennes, dans votre travail ou dans vos loisirs. Comment vos relations avec vos proches ou avec votre entourage ont été affectées. En somme, comment votre vie a changé depuis le crime ;
 - déposer un rapport de votre médecin traitant, de votre psychologue ou de toute autre personne que vous avez consultée pour obtenir de l'aide ;
 - inviter des personnes à venir témoigner pour appuyer ce que vous avez soumis à l'attention du tribunal ;
 - faire appel à une personne experte pour qu'elle donne son opinion si votre dossier est complexe et si une telle avenue est possible pour vous sur le plan financier. Pour en savoir plus, consultez la section *Faire appel à des personnes expertes*, p. 46.

2. Pour expliquer aux juges pourquoi vous n'avez pas pu déposer à temps votre demande d'admissibilité à l'IVAC, vous pouvez :
 - donner les raisons pour lesquelles vous étiez dans l'impossibilité de faire cette démarche. Par exemple, vous aviez des problèmes de santé, vous deviez vous occuper d'un proche atteint d'une maladie grave, vous viviez un deuil, vous étiez dans un état dépressif ;
 - appuyer vos dires en fournissant un certificat médical ou le rapport d'une personne qui vous a offert du soutien lors de vos démarches ;
 - faire témoigner des personnes qui peuvent confirmer les motifs que vous évoquez et les faits que vous présentez.

J'ai entendu parler de la jurisprudence. Est-ce qu'elle peut m'aider dans mon dossier ?

Les lois sont parfois silencieuses ou obscures sur certains aspects concernant leur application dans des cas précis. Elles peuvent être interprétées de différentes manières. Les juges, par leurs décisions, précisent le sens de ces lois.

La « jurisprudence », c'est l'ensemble des décisions et des jugements rendus dans un domaine du droit (p. ex. : devant les tribunaux judiciaires ou les tribunaux administratifs comme le TAQ). Elle aide à comprendre comment les juges ont analysé les faits, interprété la loi et motivé leurs décisions. Ces jugements servent ultérieurement de référence dans des causes similaires sur lesquelles les tribunaux doivent se pencher.

Le TAQ a rendu jugement dans de nombreux dossiers où les personnes victimes contestent les décisions du Bureau de la révision administrative de l'IVAC. Certains d'entre eux peuvent être utiles pour renforcer et justifier vos arguments. Il faut cependant repérer des jugements où les faits et les points en litige sont similaires à votre cause et où la décision du Tribunal a été favorable. C'est très important.

Trouver de la jurisprudence pertinente dans votre dossier peut s'avérer une tâche ardue, particulièrement pour une personne qui n'est pas juriste. Si vous vous représentez vous-même ou qu'une personne non-avocate vous représente, pour faciliter vos recherches, consultez la jurisprudence à partir de bases de données en ligne qui vous donnent accès à des affaires antérieures. Avec des mots-clés (p. ex. : IVAC), il vous sera possible de repérer des décisions appuyant votre cause. Des moteurs de recherche sont disponibles sur ces sites :

- ▶ [Institut canadien d'information juridique \(Canlii\)](#)
- ▶ [Société québécoise d'information juridique \(SOQUIJ\)](#)

Référer à la jurisprudence peut être utile, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous décidez de vous engager dans une telle démarche, il est fortement conseillé de solliciter l'aide d'un organisme qui fournit de l'information juridique afin de vous appuyer dans vos recherches. [Cliquez ici](#) pour avoir une liste de ressources juridiques.

conseil pratique

À noter

Sachez que la personne déléguée par le ministre de la Justice peut aussi se référer à des décisions tirées de la jurisprudence pour appuyer son point de vue.



Convoquer des témoins

Est-ce une bonne idée de faire appel à des témoins ?

Vous pouvez inviter une ou des personnes à venir au Tribunal en tant que témoins pour vous aider à prouver le bien-fondé de votre cause. Ce peut être une ou un membre de votre famille, une amie ou un ami, ou encore une intervenante ou un intervenant.

Le rôle du témoin est d'appuyer ce que vous contestez en présentant des faits et des exemples en rapport avec votre dossier. Il doit raconter aux juges ce qu'il a vu, fait ou entendu. Ce n'est pas le nombre de témoins qui comptent, mais la pertinence de leur témoignage.

Avoir des témoins n'est pas du tout obligatoire. Néanmoins, leur présence peut vous aider à mieux faire comprendre au Tribunal les motifs pour lesquels vous contestez une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC. C'est important de choisir des témoins qui viennent renforcer vos arguments. Sinon, cela peut alourdir inutilement l'audience ou même vous nuire si la personne qui témoigne en votre faveur ne connaît pas bien votre situation, ne comprend pas votre démarche au TAQ et ce que vous en attendez.

Après réflexion, si vous décidez de présenter des témoins, prévoyez les questions que vous allez leur poser. Assurez-vous aussi que leurs réponses sont compréhensibles et utiles à votre cause. Discutez-en ensemble et, plusieurs jours avant l'audience, faites une répétition des questions et réponses qui seront abordées lors de l'interrogatoire. Vos témoins doivent savoir à quoi s'attendre et se préparer en conséquence. Et vous aussi!



Il est recommandé de poser des questions ouvertes à vos témoins plutôt que des questions qui se répondent par oui ou par non. Comme : « Trouvez-vous que mon comportement a changé après le crime ? » En revanche, une question ouverte leur offre la possibilité de s'exprimer dans leurs propres mots et de fournir plus d'informations. Comme : « Comment décririez-vous mon comportement après la commission du crime ? » Ce type de question permet, par exemple, à une amie qui vous a offert son soutien après le crime de détailler davantage sa réponse.

conseil pratique

Faire appel à des personnes expertes

Quel est le rôle d'une personne experte ?

La personne experte est une ou un spécialiste à qui vous pouvez demander un avis professionnel ou une opinion sur un sujet précis, en lien avec son domaine d'expertise. Elle doit soumettre cette opinion sous la forme d'un rapport qui sera acheminé au Tribunal et à la personne qui représente le ministre de la Justice.

Par exemple, dans le cadre d'une contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC, la personne experte peut être sollicitée pour expliquer votre état psychologique, votre condition physique ou les symptômes et les répercussions associés aux violences que vous avez subies. Ou encore, vous pouvez faire appel à ses services pour évaluer vos incapacités et vos séquelles, permanentes ou non, qui en découlent.

Son rôle est d'éclairer objectivement les juges dans leurs décisions. Cependant, le Tribunal n'est pas lié par les conclusions du rapport produit. Sa valeur sera prise en compte au même titre que chacune des preuves soumises.

Vous n'avez pas l'obligation de présenter un rapport d'expert au Tribunal. Une expertise est généralement nécessaire en raison de la complexité du dossier. Avant de vous lancer dans de telles démarches, vérifiez auprès d'une avocate ou d'un avocat si votre dossier l'exige.

Qui peut être considérée comme une personne experte ?

Une personne experte doit être membre d'un ordre professionnel. Par exemple, cela peut être un médecin généraliste ou spécialiste (psychiatre, orthopédiste, etc.) ou une professionnelle ou un professionnel de la santé (physiothérapeute, ergothérapeute, etc.). Les psychologues peuvent aussi être des personnes expertes.

La personne experte doit posséder des connaissances, des compétences et une expérience professionnelle reconnues pour évaluer la situation ou les questions qui lui sont soumises et qui relèvent de son domaine d'expertise.

Avant de lui confier un mandat, sachez que vous ne devez pas la connaître personnellement. Vous ne devez pas avoir sollicité ses services auparavant pour obtenir des traitements ni avoir une relation thérapeutique avec elle. Par exemple, votre psychologue ou votre médecin traitant ne peuvent pas agir en tant que personnes expertes dans votre dossier.



Comment trouver une personne experte ?

L'avocate ou l'avocat qui vous représente peut vous suggérer le nom d'une personne experte selon la nature de votre dossier. Mais c'est à vous de prendre une décision en fonction de vos besoins, des services offerts et de leurs coûts.

Si vous vous représentez vous-même ou qu'une personne non-avocate vous représente, vous devez faire vos propres recherches.

Il n'est pas facile de trouver une personne experte. Les nombreuses démarches à entreprendre pour repérer et contacter ces spécialistes, les délais pour obtenir leurs services et recevoir leur rapport, les frais à assumer, sont autant d'obstacles que vous pouvez rencontrer.



Y a-t-il des frais pour obtenir les services d'une personne experte ?

Oui. Qu'elle témoigne ou produise un rapport, la personne experte demande des honoraires professionnels qui peuvent s'avérer élevés dans certains dossiers, et c'est à vous de les payer.

Cependant, **depuis le 13 octobre 2021**, lorsque vous présentez une **expertise médicale écrite** pour appuyer votre demande de contestation et qu'elle est acceptée par le TAQ, une partie des coûts peut vous être remboursée si elle a été effectuée par les personnes expertes suivantes :

- ▶ un médecin généraliste ou spécialiste ;
- ▶ un médecin interniste ou neurologue ou neurochirurgien ;
- ▶ un médecin psychiatre ;

Pour obtenir le remboursement, vous devez transmettre votre facture à l'IVAC en indiquant votre numéro de dossier.

Que faire si le rapport de la personne experte est en ma défaveur ? Une personne experte se doit d'être neutre et objective. Cela signifie que même si vous payez pour un rapport, il se peut qu'il n'appuie pas votre point de vue et qu'il soit en votre défaveur. Dans une telle situation, vous n'avez pas l'obligation de le présenter au Tribunal. Si vous avez déjà annoncé au Tribunal que vous alliez demander un rapport à une personne experte, vous devez alors mentionner à la ou au juge, lors de l'audience, que vous renoncez à le déposer.

Des conseils pour se préparer à l'audience

1. Lisez attentivement le dossier administratif transmis par l'IVAC

Si votre dossier administratif est très volumineux, concentrez-vous sur les parties qui sont en rapport avec la décision du Bureau de la révision administrative que vous contestez. Au besoin, utilisez des autocollants (*post-it*). Cela vous permettra de vous y retrouver plus facilement. N'oubliez pas d'avoir votre dossier administratif en main lors de l'audience.

2. Classez et numérotez l'ordre des différents documents que vous voulez présenter

Cela vous permettra de les retrouver facilement lors de l'audience.

3. Rédigez un aide-mémoire

Votre nervosité sera probablement palpable lors l'audience. C'est pourquoi il est préférable d'avoir un aide-mémoire pour ne rien oublier de ce que vous voulez dire aux juges. Commencez cette réflexion à l'avance. Dès que vous avez une nouvelle idée que vous voulez faire valoir, ajoutez-la. Identifiez :

- *les raisons pour lesquelles vous contestez la décision.* Il faut faire ressortir des éléments précis qui n'ont pas été pris en compte dans la décision que vous contestez ;
- *vos demandes.* C'est très important que les juges comprennent bien les résultats que vous attendez en venant à l'audience ;
- *vos arguments.* Vous devez faire valoir aux juges, lors de l'audience, comment telle ou telle preuve appuie vos arguments.

Encadré
5



Les audiences du TAQ sont ouvertes au public. S'il est possible pour vous d'assister à quelques audiences, vous en comprendrez mieux le déroulement. Ce qui vous permettra de mieux vous préparer et de diminuer votre nervosité le jour de votre audience. Communiquez avec le TAQ pour vous informer des audiences à venir et des moyens d'y assister.

conseil pratique

À noter

Pour en savoir plus, visionnez la capsule
La préparation. Pour faciliter votre démarche.



L'audience

Après plusieurs démarches et probablement une bonne dose de stress et d'inquiétude, c'est maintenant le moment de l'audience, une étape décisive de votre parcours au TAQ. C'est l'occasion de faire valoir aux juges votre point de vue, votre preuve et vos arguments et les convaincre du bien-fondé de votre contestation. Afin de diminuer vos appréhensions, ce chapitre répond à des questions que vous pourriez vous poser.



La convocation à l'audience

De quelle façon se fait la convocation à l'audience ?

Vous recevrez par la poste ou par courriel un avis de convocation de la part du TAQ indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. Si elle se tient en visioconférence, le lien pour y accéder en ligne vous sera transmis.

Chacun de ces modes de communication a ses avantages et ses inconvénients. Pour vous, la visioconférence peut s'avérer la meilleure option, car vous préférez témoigner dans un cadre qui vous est plus familier; ou encore, vous habitez en région éloignée des grands centres et ne voulez pas parcourir une longue distance pour vous rendre dans une salle du TAQ. À l'inverse, vous pouvez ne pas être à l'aise avec les nouvelles technologies et désirez plutôt assister à l'audience en présence.

Si vous avez une préférence pour une audience en présence ou en visioconférence, faites connaître vos besoins au TAQ qui essaiera de vous accommoder dans la mesure du possible.

conseil pratique

Afin de maximiser le temps prévu pour l'audience, au moment de la convocation, le TAQ peut vous demander de spécifier certains éléments, comme :

- ▶ le nombre de témoins que vous souhaitez faire entendre, s'il y a lieu;
- ▶ le nom de votre interprète, s'il y a lieu;
- ▶ un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre lors de l'audience en ligne en cas de problèmes techniques;
- ▶ ce que vous recherchez ou ce que vous voulez obtenir, etc.



Il est important que le TAQ puisse vous joindre par téléphone en tout temps, particulièrement si vous êtes en retard à l'audience ou s'il y a des problèmes techniques en lien avec la visioconférence. Assurez-vous que le numéro de téléphone que le TAQ possède est bien celui où l'on peut vous joindre le jour de l'audience.

conseil pratique

Est-ce que je peux demander une remise de la date de l'audience ?

Si vous ne pouvez pas vous présenter à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation à l'audience, vous pouvez faire une demande par écrit ou par courriel au TAQ, le **plus tôt possible et au moins 45 jours avant la tenue de l'audience**, pour que la date soit reportée. Vous devez expliquer les motifs de votre absence.

Si vous faites une demande de **remise tardive**, c'est-à-dire après le délai de 45 jours, vos raisons pour expliquer votre absence à la date prévue de l'audience doivent être sérieuses. Par exemple :

- ▶ vous avez un rendez-vous pour des traitements médicaux ;
- ▶ la personne avocate ou non-avocate qui vous représentait ne peut plus vous représenter ;
- ▶ vous avez subi de graves blessures à la suite d'un accident d'auto ;
- ▶ votre enfant est gravement malade et est hospitalisé ;
- ▶ vous avez de la mortalité dans votre famille.

Dans la mesure du possible, s'il y a lieu, déposez des documents qui attestent des motifs que vous invoquez, par exemple, un papier du médecin ou un avis de décès.

À la suite de votre demande, les juges peuvent accepter ou refuser de remettre la date de l'audience, selon leur appréciation de l'ensemble du dossier, notamment :

- ▶ la nature du dossier et les délais prévus par la loi ;
- ▶ la complexité de la cause ;
- ▶ le sérieux des motifs que vous invoquez ;
- ▶ s'il y a lieu, les remises déjà accordées dans le dossier.

En cas de refus de la demande de remise, vous devrez assister à l'audience, sans quoi le Tribunal prendra une décision dans votre dossier en votre absence.

Si vous ne recevez pas de réponse de la part du Tribunal sur la remise demandée, n'hésitez pas à contacter le TAQ pour savoir ce qu'il en est.



N'oubliez pas de transmettre à la personne qui représente le ministère de la Justice une copie de la lettre ou du courriel que vous allez adresser au TAQ pour demander une remise.

conseil pratique

Quels sont les délais pour transmettre les éléments de preuve au Tribunal avant l'audience ?

Vous devez transmettre au Tribunal et à la personne qui représente le ministre de la Justice :

- ▶ **Au moins 15 jours avant l'audience :**
 - une copie des documents constituant votre preuve ;
 - la liste de vos témoins, s'il y a lieu.
- ▶ **Au moins 30 jours avant l'audience :**
 - une copie des rapports d'experts s'il y a lieu ;
 - une copie des documents technologiques, comme des courriels, des vidéos ou des enregistrements, s'il y a lieu.

Si vous avez de nouveaux documents à soumettre et que vous avez dépassé les délais, transmettez-les le plus rapidement possible au TAQ et à la personne qui représente le ministre de la Justice. Il reviendra aux juges de l'audience de décider de les accepter ou non.

À noter

Vous pouvez transmettre vos documents en ligne. Pour ce faire, [cliquez ici](#) . Vous pouvez aussi les envoyer par la poste ou les déposer à l'un ou l'autre des bureaux du TAQ. Les coordonnées du TAQ se trouvent à l'*Annexe 1*, p. 63.



Le jour de l'audience

Qu'est-ce que je dois avoir avec moi pour l'audience ?

Que l'audience ait lieu dans une salle du Tribunal ou en visioconférence, ayez en main :

- ▶ du papier et un crayon pour prendre des notes sur les questions que vous voulez poser aux témoins de la personne qui représente le ministre de la Justice, ou encore sur ce que vous voulez dire aux juges lorsque viendra votre tour de parler ;
- ▶ tous les documents qui constituent votre preuve. Si votre audience a lieu en présence et que vos documents sont dans votre ordinateur, vous pouvez l'apporter dans la salle ;
- ▶ votre **dossier administratif** et votre **aide-mémoire**.

Comment doit-on se comporter à l'audience ?

Que l'audience soit en présence ou en visioconférence, vous-même, la personne qui représente le ministre de la Justice, les témoins et les personnes qui vous accompagnent devez respecter un certain décorum. Toutes ces personnes doivent :

- ▶ faire preuve de politesse et de respect envers les personnes présentes;
- ▶ s'adresser aux juges en les appelant « Monsieur le juge » ou « Madame la juge » et à l'avocate ou l'avocat qui représente le ministre de la Justice en l'appelant « Maître »;
- ▶ s'habiller convenablement : vêtements sobres, sans inscription ou image choquante, pas de chapeau, tuque, casquette ou lunettes sur la tête;
- ▶ s'abstenir de manger ou de boire, sauf de l'eau;
- ▶ éteindre leur téléphone et les alarmes de leur montre.



Est-ce que quelqu'un peut m'accompagner à l'audience ?

Oui. Et c'est une très bonne idée de prévoir qu'une personne de confiance vous accompagne à l'audience. Le Tribunal n'est pas un environnement familier et vous avez des défis importants à relever. Son soutien moral pourrait faire une différence. Par exemple, si vous craignez de mal gérer votre stress, si vous avez des inquiétudes par rapport à votre témoignage ou aux questions qui vous seront posées lors du contre-interrogatoire. Sa présence pourrait vous rassurer et vous reconforter.

Tout au long des procédures, entourez-vous de personnes qui comprennent les motifs de vos démarches devant le TAQ, sont à l'écoute de vos besoins et préoccupées par votre bien-être. Il peut s'agir de membres de votre famille, de collègues de travail ou d'une intervenante ou un intervenant qui a su vous épauler dans d'autres démarches.

À noter

Les audiences sont publiques, ce qui veut dire que des personnes du public peuvent y assister qu'elles aient lieu en présence ou en visioconférence.



Des conseils pour éviter les problèmes de dernière minute avant l'audience

- ▶ Arrivez suffisamment en avance au Tribunal pour avoir le temps de repérer votre salle d'audience ou celle où se tiendra la visioconférence.
- ▶ Si l'audience se tient en visioconférence à la maison, assurez-vous que vous n'avez pas de problème à vous connecter. Ayez à portée de la main le numéro de téléphone du TAQ pour les appeler si vous n'arrivez pas à vous connecter.
- ▶ Si vous avez des témoins et des personnes qui vous accompagnent, la veille ou les jours précédents l'audience, assurez-vous qu'ils seront présents à temps.
- ▶ Que l'audience soit en présence ou en visioconférence, il est important de prévoir qu'un proche ou une personne de confiance s'occupe de votre ou de vos enfants en votre absence.
- ▶ Si vous devez vous déplacer pour assister à l'audience, sachez qu'il est difficile de prévoir à quelle heure exactement celle-ci se terminera. Planifiez en conséquence vos déplacements, particulièrement si vous êtes en transport adapté.

Encadré
6

Le déroulement de l'audience

Comment se déroule l'audience ?

L'audience se déroule en quatre étapes.

1. Le début de l'audience

Dans les contestations d'une décision de l'IVAC, les recours sont entendus par un ou deux juges selon l'objet du litige. S'il y a deux juges, celle ou celui qui préside l'audience est une avocate ou un avocat, ou encore une ou un notaire, alors que l'autre juge est médecin.

La ou le juge qui préside l'audience présente les personnes qui vont y participer, soit la ou le deuxième juge, la personne déléguée par le ministre de la Justice, vous et la personne qui vous représente, si vous en avez une. Elle ou il va ensuite vous assermenter et vous demander ce que vous recherchez en venant au Tribunal.

À noter

Des demandes particulières peuvent être faites au Tribunal en début d'audience, par exemple, accepter une nouvelle preuve obtenue tardivement ou qu'un nouveau témoin soit entendu. La décision d'accepter ou non ces demandes appartiendra aux juges. Il est cependant préférable d'éviter de telles situations.



Si vous vous représentez vous-même lors de l'audience, les juges du TAQ ont un devoir d'assistance envers vous, qui consiste à répondre à vos questions et à vous fournir des informations sur la procédure. Cependant, les juges doivent rester neutres et impartiaux : aucun conseil juridique ne vous sera donné et on ne vous dira pas comment défendre votre cause. Si vous n'avez pas d'avocate ou d'avocat pour vous représenter, n'hésitez pas à demander aux juges de vous expliquer les points de procédure que vous ne comprenez pas.

conseil pratique

2. La présentation de la preuve

Vous, en tant que personne requérante, êtes habituellement la première à exposer votre preuve.

Vous devez témoigner, présenter vos preuves documentaires (rapport d'expert, certificat médical, etc.) et questionner vos témoins, si vous en avez. Les juges peuvent aussi vous poser des questions et en poser à vos témoins, afin de mieux comprendre votre point de vue.

Lorsque vous avez terminé de présenter votre preuve, la personne qui représente le ministre de la Justice présente la sienne et interroge ses témoins, s'il en a. Mais c'est plutôt rare qu'elle fasse appel à un ou des témoins.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que les témoins de la personne qui représente le ministre de la Justice expriment, prenez des notes. Vous aurez l'occasion de leur poser des questions lors du contre-interrogatoire.

3. Le contre-interrogatoire

C'est le moment où vous pouvez interroger les témoins de la personne qui représente le ministre de la Justice, si elle en a convoqués. Ensuite, c'est à elle de procéder à votre contre-interrogatoire et à celui de vos témoins. Elle peut vous poser des questions dans le but de faire ressortir certains points faibles de votre preuve ou encore souligner des contradictions. Par exemple, elle peut vous interroger sur votre condition médicale avant la commission de l'acte criminel et prétendre que votre dépression est plutôt due à votre divorce ou à un autre événement. Cela peut vous déstabiliser. Essayez toutefois de rester en contrôle de vos émotions.

Des conseils pour votre témoignage

Lors de votre témoignage et du contre-interrogatoire, vous devez répondre aux questions que vous posent les juges et la personne qui représente le ministre de la Justice.

- ▶ **Soyez honnête et sincère.** Le Tribunal s'attend à ce qu'un témoin relate les faits et ce dont il se souvient avec franchise.
- ▶ **Ne faites pas de suppositions et n'essayez pas de deviner la réponse.** Si vous ne la connaissez pas ou si vous ne vous souvenez pas d'un fait, dites-le simplement.
- ▶ **Si vous ne comprenez pas la question,** demandez de la simplifier, de la préciser ou de la reformuler.
- ▶ **Si vous avez commis une erreur** (par exemple, en donnant une information inexacte ou imprécise), il est conseillé de la corriger.
- ▶ **Ne donnez que les informations pertinentes au litige.** Ne vous éparpillez pas dans une trop longue réponse.
- ▶ **N'argumentez pas avec les juges.** Répondez seulement à leurs questions. Elles visent à bien comprendre les différents aspects de votre dossier.
- ▶ **N'interrompez pas les juges, la personne qui représente le ministère de la Justice ou les témoins.** Prenez plutôt en note votre idée. Vous pourrez vous exprimer lorsque ce sera à votre tour de parler.
- ▶ **Restez calme,** même si certaines questions vous irritent, vous mettent en colère ou qu'elles vous semblent remettre en question vos propos.
- ▶ **Demandez au Tribunal la permission de prendre une pause,** si vous avez du mal à maîtriser vos réactions et vos émotions.

Encadré
7

4. La présentation des arguments

Après la présentation de la preuve par les deux parties, il faut maintenant résumer vos arguments aux juges. Autrement dit, il s'agit de plaider votre cause ou de faire vos représentations. Vous devez les convaincre que votre point de vue est valable. Pour ce faire, vous devez leur expliquer les raisons pour lesquelles votre demande doit être acceptée, en vous basant sur la preuve que vous avez présentée.

Pour appuyer vos arguments, vous pouvez soumettre de la jurisprudence (voir la question *J'ai entendu parler de la jurisprudence. Est-ce qu'elle peut m'aider dans mon dossier?*, p. 44). Si la personne déléguée par le ministre de la Justice en présente aussi, elle vous sera généralement transmise au moment de l'audience. Vous pouvez alors demander au Tribunal de vous accorder du temps afin d'en prendre connaissance. Il est également possible qu'elle vous soit acheminée par la poste.

Après la présentation de vos arguments, la personne qui représente le ministre de la Justice soumet les siens. Son objectif est de persuader les juges de la justesse de son analyse des faits et des conclusions qu'elle en tire.

Préparez-vous à entendre une version différente de la vôtre. Cela peut vous contrarier et vous faire vivre diverses émotions difficiles. Le sachant à l'avance peut vous aider à mieux composer avec les arguments de l'autre partie.

conseil pratique

La décision du Tribunal

Quelle décision peut être rendue à la fin de l'audience ?

Généralement, les juges ne rendent pas une décision à la fin de l'audience. Le dossier est plutôt pris en délibéré, c'est-à-dire que la preuve et les arguments de chacune des parties sont examinés par les juges et discutés entre eux avant de rendre une décision. Les juges disposent de **trois mois** pour la communiquer. Vous recevrez leur réponse par la poste sous la forme d'un jugement.

Le Tribunal peut rendre deux types de décision :

- ▶ **accueillir votre recours ou l'accueillir en partie** : c'est-à-dire vous donner raison en totalité ou en partie ;
- ▶ **rejeter votre recours** : c'est-à-dire donner raison à l'IVAC.

La décision est transmise par le TAQ à l'IVAC et à la personne qui représente le ministre de la Justice.

Lorsque le Tribunal vous donne raison en partie ou en totalité, **l'IVAC est responsable de la mise en application de la décision.**

À
noter

Le TAQ est lié par les éléments de la décision qui est contestée devant lui. Par exemple, si vous contestez une décision qui ne reconnaît pas un diagnostic en lien avec le crime que vous avez subi, le Tribunal aura à se pencher sur cette question uniquement. Il ne pourra pas, même s'il reconnaît le diagnostic, accorder les indemnités qui en découlent.



Et si la décision rendue comporte une erreur d'écriture ou de calcul ?

Si vous constatez que la décision rendue par le Tribunal (le jugement) comporte une erreur matérielle, vous pouvez faire une demande de correction-rectification auprès du TAQ. Par erreur matérielle, on entend une erreur d'écriture ou de calcul. Par exemple, on a mal écrit votre nom ou encore le pourcentage ou le montant inscrit est incorrect. Vous pouvez alors demander au Tribunal, par la poste ou par courriel, de corriger l'erreur. Indiquez votre numéro de dossier et précisez clairement dans votre demande l'erreur que vous avez constatée. S'il le juge nécessaire, le Tribunal pourra la rectifier.

**À
noter**

Pour en savoir plus, visionnez la capsule
L'audience - Un survol du déroulement.



Contester une décision du Tribunal administratif du Québec

Vous considérez que la décision rendue par le TAQ n'est pas équitable? Vous avez des recours. Toutefois, il faut savoir que le simple fait de ne pas être d'accord avec la décision du Tribunal n'est pas un motif suffisant pour la contester. Ce chapitre vous explique dans quels cas il est possible de contester une décision du TAQ.



Dans quelles circonstances est-il possible de contester une décision du TAQ?

Le TAQ a le pouvoir de réviser (modifier) ou de révoquer (annuler) ses propres décisions. Cependant, les critères pour demander au Tribunal qu'il révisé ou révoque sa décision sont stricts et inscrits dans la loi. Voici ces critères :

- ▶ **Vous n'avez pas pu vous faire entendre.** Par exemple, vous avez reçu la convocation à l'audience après la tenue de l'audience.
- ▶ Après l'audience, vous découvrez une **nouvelle information** ou un **fait nouveau** que vous ne pouviez pas découvrir avant l'audience et qui aurait pu modifier la décision en votre faveur.
- ▶ Il y a eu un **vice de fond**, soit :
 - une erreur de fait (p. ex. : au sujet d'une information importante dont la ou le juge n'a pas tenu compte dans sa décision);
 - une erreur de droit (p. ex. : une disposition de la loi n'a pas été respectée).

Cette erreur doit être grave, manifeste (qui saute aux yeux) et déterminante au point où la décision aurait pu être différente.

- ▶ Il y a eu un **vice de procédure** : une procédure utilisée est non conforme à la loi. Par exemple, vous n'avez pas reçu l'avis de convocation en raison d'une erreur du TAQ.



Quel est le délai pour faire une demande de révision ou de révocation?

Vous avez **60 jours** après avoir reçu par la poste la décision du TAQ pour faire une demande de révision ou de révocation.

Comment faire une demande de révision ou de révocation ?

Si vous décidez de faire une demande de révision ou de révocation, il faut remplir une requête introductive d'un recours (voir le chapitre *La demande de contestation au Tribunal administratif du Québec*, p. 26). Vous devez clairement indiquer la décision visée et les motifs de la demande. Le TAQ transmettra votre requête à la personne qui représente le ministre de la Justice, qui aura 30 jours pour y répondre, si elle le souhaite.

Le Tribunal évaluera votre demande en réexaminant le dossier et vous informera de la décision prise. Vous n'aurez pas à témoigner.

Le délai de réponse du Tribunal sera de quelques mois, si la décision est prise uniquement en réexaminant le dossier. Ce délai sera plus long si le Tribunal vous convoque à une audience pour entendre vos arguments. Aucune preuve nouvelle ne peut alors être présentée.



Qu'est-ce que la demande en contrôle judiciaire ?

Une décision du TAQ est habituellement finale et sans droit d'appel. C'est-à-dire qu'on ne peut normalement pas contester cette décision devant un tribunal supérieur. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un recours en contrôle judiciaire est possible devant la Cour supérieure du Québec. Avant d'entreprendre un tel recours, il est fortement recommandé de consulter une avocate ou un avocat.

Porter plainte contre une ou un juge du Tribunal administratif du Québec

Vous trouvez que la ou le juge de l'audience a eu un comportement incorrect envers vous ou a fait des erreurs dans le traitement de votre dossier? Vous avez la possibilité de porter plainte. Voyez dans ce chapitre pourquoi et comment vous pouvez le faire.



Pour quels motifs puis-je faire une plainte contre une ou un juge?

Une plainte contre une ou un juge peut être portée au Conseil de la justice administrative du Québec pour souligner des manquements ayant trait à son comportement à l'égard des parties et au traitement du dossier.

Par exemple, il peut s'agir:

- ▶ d'un abus de pouvoir dans la conduite d'une audience.
Par exemple, refuser ou accorder une remise sans motifs valables;
- ▶ d'une décision rendue dans un délai inapproprié;
- ▶ d'un échange avec une partie en l'absence de l'autre;
- ▶ du non-respect du devoir d'assistance.



Quel est le délai pour porter plainte?

Il n'y a aucun délai à respecter pour porter plainte.



Quelles informations doit contenir la plainte?

La plainte doit être écrite et contenir les informations suivantes:

- ▶ Une brève description de ce qui est reproché à la ou au juge;
- ▶ Votre nom et vos coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse courriel);
- ▶ Le nom de la ou du juge administratif visé par la plainte;
- ▶ Le nom du tribunal concerné, soit le Tribunal administratif du Québec;
- ▶ Le numéro de votre dossier au Tribunal;
- ▶ La date ou la période où les faits sont survenus.

Comment puis-je transmettre la plainte ?

La plainte doit être transmise au Conseil de la justice administrative par :



[formulaire en ligne](#)



plaintes@cja.gouv.qc.ca



418 528-8471



575, rue Jacques-Parizeau, bureau 4.30, Québec (Québec) G1R 2G4

En cas de besoin, le Conseil peut vous fournir des informations utiles pour vous aider à déposer votre plainte :



418 644-6279



1 888 848-2581 (sans frais)



De quelle façon ma plainte sera-t-elle traitée ?

Il y a d'abord un examen par un comité pour savoir si la plainte est recevable. Si c'est le cas, un comité d'enquête est formé et vous convoque à une audience avec la ou le juge. Vous pouvez recourir aux services d'une avocate ou d'un avocat si vous le souhaitez.

Après enquête, vous recevrez la décision du comité sous forme d'un rapport qui statue si la plainte est fondée ou non. Si la plainte est fondée, le rapport indique la sanction imposée à la ou au juge, qui peut être :

- ▶ une réprimande (c'est-à-dire un blâme, un avertissement);
- ▶ une suspension;
- ▶ une destitution (c'est-à-dire un congédiement).

À
noter

Pour en savoir plus au sujet d'une plainte auprès d'une ou d'un juge, [cliquez ici](#).



Annexes



Annexe 1

Les coordonnées du Tribunal administratif du Québec

✉ tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

🌐 www.taq.gouv.qc.ca

Québec

Tribunal administratif du Québec

Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec)
G1R 5R4

☎ 418 643-3418

🖨 418 643-5335

Montréal

Tribunal administratif du Québec

Secrétariat

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

☎ 514 873-7154

🖨 514 873-8288


Ailleurs au Québec

☎ 1 800 567-0278 (sans frais)

Annexe 2

Première rencontre à prix réduit offerte par des avocates et des avocats du Barreau du Québec selon votre région

Si vous résidez sur l'Île de Montréal


 514 866-2490

 reference@barreaudemontreal.qc.ca

 <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference>

Les 60 premières minutes de consultation sont à 60 \$.

Si vous résidez à Longueuil ou les environs


 450 468-2609

 info@barreaudelongueuil.qc.ca

 <https://www.referencebarreaulongueuil.ca/fr/>

Les 30 premières minutes de consultation sont à 50 \$.

Si vous résidez dans les régions de Québec, Beauce et Montmagny

 418 529-0301, poste 21

 <https://barreaudequebec.ca/service-de-reference/>

Les 60 premières minutes de consultation sont à 60 \$.

Annexe 3

Les coordonnées de l'IVAC

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 4E1



Sans frais, au Canada seulement : 1 800 561-4822

Région de Montréal : 514 906-3019



Sans frais, au Canada seulement : 1 888 927-0003

Région de Montréal : 514 906-3029



www.ivac.qc.ca

Index des questions



La contestation d'une décision de l'IVAC

Le Bureau de la révision administrative (BRA) de l'IVAC	10
Qu'est-ce que le Bureau de la révision administrative ?.....	10
Quelles décisions peut rendre le BRA ?.....	10
Et si je ne comprends pas la décision du BRA ?.....	11
Le Tribunal administratif du Québec (TAQ)	11
Qu'est-ce que le Tribunal administratif du Québec ?.....	11
Quel est le rôle du TAQ ?.....	11
Où est situé le TAQ ?.....	12
Quelles sont les langues parlées au TAQ ?.....	12
Les étapes de la contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC devant le TAQ	13

La représentation devant le Tribunal administratif du Québec

Pourquoi prendre une avocate ou un avocat pour me représenter ?.....	15
La représentation par une avocate ou un avocat dont je paye les honoraires	16
Comment trouver une avocate ou un avocat ?.....	16
En quoi consiste la première rencontre avec une avocate ou un avocat ?.....	16
Comment me préparer pour cette première rencontre ?.....	17
Quelles sont les questions à poser lors de la première rencontre ?.....	17
Combien coûtent les services d'une avocate ou d'un avocat ?.....	18
Comment savoir si une avocate ou un avocat me convient ?.....	19
Est-ce que je peux avoir de l'aide seulement pour certains services ?.....	20

La représentation par une avocate ou un avocat de l'aide juridique.....	20
Qu'est-ce que l'aide juridique?.....	20
Qui sont les avocates ou les avocats qui rendent les services d'aide juridique?.....	21
Comment obtenir les services d'une avocate ou d'un avocat en pratique privée qui accepte les mandats de l'aide juridique?.....	21
La représentation par une personne qui n'est pas avocate.....	22
Quelles sont les personnes non-avocates qui peuvent me représenter?.....	22
Que fait la personne non-avocate qui me représente?.....	22
Comment puis-je désigner une personne non-avocate pour me représenter?.....	23
Se représenter soi-même.....	23
Pourquoi se représenter soi-même?.....	23
Qu'est-ce que cela implique de se représenter soi-même?.....	24
Puis-je avoir de l'aide du TAQ?.....	25
 La demande de contestation au Tribunal administratif du Québec	
La requête introductive d'un recours.....	26
Quelles informations doit contenir la requête introductive d'un recours?.....	26
Par quels moyens dois-je transmettre la requête introductive d'un recours?.....	27
Est-ce que je dois joindre d'autres documents à la requête introductive d'un recours?.....	28
Le dépôt de la requête introductive d'un recours.....	29
Quel est le délai à respecter pour déposer une requête introductive d'un recours?.....	29
Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas le délai inscrit sur la décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC?.....	30
Est-ce que je dois payer des frais pour le dépôt d'une requête introductive d'un recours?.....	31
J'ai plusieurs décisions à contester. Est-ce que je peux déposer une seule requête introductive d'un recours?.....	31
La réception de la requête introductive d'un recours par le Tribunal administratif du Québec.....	32
Qu'arrive-t-il après le dépôt de la requête au TAQ?.....	32
Est-ce que je peux modifier le contenu de ma requête introductive d'un recours?.....	32
Est-ce que je peux abandonner mon recours une fois les procédures commencées?.....	33
 La gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire	
Les différences entre la gestion d'instance, la conférence de gestion et la conférence préparatoire.....	34
Qu'est-ce que la gestion d'instance?.....	34
Qu'est-ce que la conférence de gestion?.....	35
Qu'est-ce que la conférence préparatoire?.....	35

La participation à la gestion d'instance, à la conférence de gestion et à la conférence préparatoire.....	35
Ma présence est-elle obligatoire?.....	35
Qui y participe?.....	36

La conciliation

Les particularités de la conciliation.....	37
Qu'est-ce que la conciliation?.....	37
Est-ce que la conciliation est obligatoire?.....	37
Où la conciliation a-t-elle lieu?.....	38
Qui participe à la conciliation?.....	38
Est-ce que la conciliation est publique?.....	39
Quel est le rôle de la personne qui agit à titre de juge conciliateur?.....	39
Est-ce qu'une personne peut m'accompagner lors de la séance de conciliation?.....	40
Et si je ne peux pas assister à la séance de conciliation à la date prévue?.....	40
La préparation à la conciliation.....	40
Comment me préparer à une séance de conciliation?.....	40
La conclusion de la conciliation.....	41
Comment peut se conclure la conciliation?.....	41
Si la conciliation échoue, est-ce que ce sera la ou le même juge qui siègera à l'audience?.....	41

La préparation à l'audience

Bien préparer mon dossier.....	42
Qu'est-ce que je dois démontrer ou prouver au Tribunal?.....	42
Quels types de preuve puis-je soumettre au Tribunal?.....	43
J'ai entendu parler de la jurisprudence. Est-ce qu'elle peut m'aider dans mon dossier?.....	44
Convoquer des témoins.....	45
Est-ce une bonne idée de faire appel à des témoins?.....	45
Faire appel à des personnes expertes.....	46
Quel est le rôle d'une personne experte?.....	46
Qui peut être considérée comme une personne experte?.....	47
Comment trouver une personne experte?.....	47
Y a-t-il des frais pour obtenir les services d'une personne experte?.....	47
Que faire si le rapport de la personne experte est en ma défaveur?.....	48

L'audience

La convocation à l'audience.....	50
De quelle façon se fait la convocation à l'audience?.....	50
Est-ce que je peux demander une remise de la date de l'audience?.....	51
Quels sont les délais pour transmettre les éléments de preuve au Tribunal avant l'audience?.....	52

Le jour de l'audience.....	52
Qu'est-ce que je dois avoir avec moi pour l'audience?.....	52
Comment doit-on se comporter à l'audience?.....	53
Est-ce que quelqu'un peut m'accompagner à l'audience?.....	53
Le déroulement de l'audience.....	54
Comment se déroule l'audience?.....	54
La décision du Tribunal.....	57
Quelle décision peut être rendue à la fin de l'audience?.....	57
Et si la décision rendue comporte une erreur d'écriture ou de calcul?.....	58
Contester une décision du Tribunal administratif du Québec	
Dans quelles circonstances est-il possible de contester une décision du TAQ?.....	59
Quel est le délai pour faire une demande de révision ou de révocation?.....	59
Comment faire une demande de révision ou de révocation?.....	60
Qu'est-ce que la demande en contrôle judiciaire?.....	60
Porter plainte contre une ou un juge du Tribunal administratif du Québec	
Pour quels motifs puis-je faire une plainte contre une ou un juge?.....	61
Quel est le délai pour porter plainte?.....	61
Quelles informations doit contenir la plainte?.....	61
Comment puis-je transmettre la plainte?.....	62
De quelle façon ma plainte sera-t-elle traitée?.....	62

Liste des encadrés



Encadré 1	La partie requérante et la partie intimée	12
Encadré 2	Schéma des étapes de la contestation d'une décision du Bureau de la révision administrative de l'IVAC devant le TAQ	14
Encadré 3	Des ressources juridiques si vous vous représentez vous-même	24
Encadré 4	Comment compter le délai de 60 jours pour déposer une requête introductive d'un recours?	30
Encadré 5	Des conseils pour se préparer à l'audience	48
Encadré 6	Des conseils pour éviter les problèmes de dernière minute avant l'audience	54
Encadré 7	Des conseils pour votre témoignage	56